

Assomption

COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE
SIÈGE SOCIAL — MONCTON, CANADA

NOM DU CONTRACTANT

UNIVERSITE DE MONCTON

NUMÉRO DE POLICE VS-940

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mai 1971

ANNIVERSAIRES DE LA POLICE: 1 juillet 1972 et
le 1 juillet de chaque année subséquente.

DATE DU PAIEMENT DES PRIMES: La date d'entrée en vigueur
de la police et le premier jour de chaque mois
subséquent

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie, (ci-après appelée l'Assureur) convient avec le contractant de payer les bénéfices et de procurer les autres droits et privilèges prévus aux présentes, le tout sujet aux conditions et aux dispositions de cette police.

Cette police est émise en considération de la demande soumise par le contractant et du paiement des primes prescrites, et elle entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur ci-haut mentionnée.

Les descriptions de cette police, les conditions et dispositions écrites sur cette page et aux pages suivantes, y compris les amendements ou les avenants inclus à l'émission ou ajoutés par la suite, font partie de la présente police.

Signée comme en date d'entrée en vigueur au Siège Social de la Compagnie, Moncton, Nouveau-Brunswick, Canada.

Secrétaire

Président

Contresignée

Ceci est une liste des dispositions principales de cette police ainsi que des pages de cette police dans lesquelles ces dispositions seront trouvées.

Section A	Page
DESCRIPTION DE LA POLICE	
Page des déclarations	A - 1
Classes des employés	A - 2
Garanties prévues	A - 2
Montants d'assurance	A - 2
Cédule d'assurance	A - 2
Employeurs participants	A - 3
Employés pouvant être assurés	A - 3
Période d'attente	A - 3
Admission d'employeurs participants	A - 3
Base de l'assurance	A - 4
Dossiers d'assurance	A - 4
Section B	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Date d'entrée en vigueur de l'assurance des employés éligibles	B - 1
Terminaison de l'assurance des employés	B - 2
Bénéficiaire de l'employé — Changement de bénéficiaire	B - 3
Options de règlement	B - 3
Exclusion d'une double protection	B - 3
Cession	B - 4
Amendement, renouvellement et terminaison	B - 4
La non-suppression des dispositions de cette police	B - 4
Intégralité du contrat	B - 4
Mots et phrases de la police	B - 5
Section C	
GARANTIES	
Assurance-vie pour les employés	C - 1
Assurance en cas de mort accidentelle et de mutilation pour les employés	C - 3
Assurance-accident et maladie pour les employés	C - 4
Assurance-vie pour les personnes à charge	C - 5
Section D	
PRIMÉS	
Paiement des primes	D - 1
Période de grâce	D - 1
Le droit de l'assureur de changer les primes	D - 1
Distribution du surplus annuel	D - 2
Primes	D - 2
Section E	
DISPOSITIONS RÉGULIÈRES	
Le certificat de l'employé	E - 1
Erreur d'âge	E - 1
Incontestabilité	E - 1
Conformité avec la loi applicable	E - 1
Preuve d'une perte	E - 1
Le temps du paiement des réclamations	E - 2
Examen physique et autopsie	E - 2
Action légale	E - 2
Commission des Accidents du Travail	E - 2

Section A — DESCRIPTION DE LA POLICE

Page des déclarations

1 — Employeurs participants

Nom et adresse du contractant Université de Moncton
Moncton, N.-B.

Noms et adresses des compagnies subsidiaires ou affiliées comprises pour la protection N/A

Nature de l'entreprise Maison d'enseignement

2 — Tous les employés actuels activement et à plein temps au travail, qui ont complété de service seront immédiatement éligibles. Tous les autres employés, activement et à plein temps au travail, seront éligibles après avoir complété 3 mois de service. Les employés à plein temps seront ceux qui travaillent au moins 30 heures par semaine au service de

*Les employés féminins syndiqués sont éligibles à l'assurance-vie après deux ans d'emploi. Elles peuvent cependant obtenir ce bénéfice après la période d'attente régulière si elles le désirent.

3 — Les classes suivantes d'employés ne seront pas éligibles à l'assurance en vertu de cette police régulière si elles le désirent.
 Les employés à temps partiel et ceux âgés de plus de 65 ans.

4 — Les anniversaires de la police: le 1er juillet 1972
 et le 1er juillet de chaque année subséquente.

5 — Date d'entrée en vigueur: 1 mai 1971; sauf l'exception prévue à l'article 9 de la Page des déclarations.

6 — Les primes sont payables par l'employeur comme suit: la première prime est due et payable à la date d'entrée en vigueur et les primes de renouvellement sont dues et payables le premier jour de chaque mois subséquent.

7 — Primes mensuelles pour les garanties

La base initiale du calcul des primes pour les garanties procurées en vertu de cette police à compter de la date d'entrée en vigueur de la police sera celle indiquée ci-après. Aucune mention de prime pour une garantie particulière signifie que la garantie ne s'applique pas et n'est pas procurée en vertu de cette police.

A—Garanties pour les employés

- 1—Assurance-vie: \$ 0.23 par \$1,000 d'assurance.
- 2—Mort accidentelle et mutilation: \$ N/A par \$1,000 d'assurance.
- 3—Assurance-accident et maladie: \$ 0.74 par \$10.00 d'indemnité hebdomadaire.

B—Garantie pour les personnes à charge

- 1—Assurance-vie: \$ 0.60 par famille.

8 — Cette police doit être procurée selon la base contributaire* pour les employés et selon la base contributaire pour les personnes à charge.

* Le bénéfice d'accident et maladie est non-contributaire.

9 — Conformément et sujet à la disposition qui apparaît à la section A de cette police sous l'entête "Admission d'employeurs participants", lorsque les employés contribuent au coût de l'assurance:

- a) un employeur ne peut pas devenir un employeur participant à moins que 75% des employés éligibles présentent une demande; b) les personnes à charge d'au moins 75% des employés éligibles qui ont des personnes à charge doivent être assurées.

10 — Conformément et sujet à la disposition qui apparaît à la section B de cette police sous l'entête "Amendement, renouvellement et terminaison", lorsque les employés contribuent au coût de l'assurance, l'assureur peut annuler:

- (a) Toute garantie d'un employé si moins de 75% des employés sont alors assurés;
- (b) Toute garantie d'une personne à charge si moins de 75% des employés ayant des personnes à charge ont alors leurs personnes à charge assurées;
- (c) Cette police si moins de N/A employés sont alors assurés.

11 — Conformément aux dispositions de la Section C sous l'entête "Assurance-accident et maladie pour les employés", cette police ne procure pas de bénéfices pour une invalidité causée par une grossesse, un accouchement, ou une fausse couche.

Classes d'employés

Aux fins de l'assurance procurée en vertu de cette police, les employés sont classés comme suit:

Voir Demande d'Assurance Collective (Annexe)

Si les employés sont classés selon leurs revenus, la classe sera établie selon les revenus réguliers excluant les bonis, le temps supplémentaire, etc., d'une semaine de travail de 30 heures ou d'une semaine de travail de base établie par l'employeur participant des employés, le choix étant la semaine qui sera la moindre.

Garanties prévues

Les garanties entrant en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la police sont exclusivement limitées à celles pour lesquelles des montants d'assurance sont indiqués dans la cédule d'assurance ci-dessous sous l'entête "Montants d'assurance". Toute garantie pour laquelle aucun montant n'apparaît à la cédule d'assurance n'est pas procurée en vertu de cette police à compter de la date d'entrée en vigueur de la police.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance pour chaque personne assurée sera déterminé d'après la cédule d'assurance ci-dessous. Tout changement du montant d'assurance d'un employé résultant d'un changement de sa classe telle qu'établie à la cédule d'assurance ci-dessous, entrera en vigueur à l'anniversaire de la police qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date du changement de sa classe. Cependant, une augmentation du montant d'assurance d'un employé s'effectuera seulement à cet anniversaire de la police si l'employé en cause est alors activement au travail pour le compte de son employeur participant d'une façon régulière et à plein temps; autrement, l'augmentation entrera en vigueur à la première date où il sera, par après, activement au travail pour le compte de son employeur participant.

Tout changement dans les montants d'assurance d'une personne à charge résultant d'un changement de sa classe, entrera en vigueur à la date anniversaire de la police qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date du changement de sa classe. Cependant, si à cette date anniversaire de la police, la personne à charge est invalide de telle manière qu'il lui est impossible de vaquer à aucune partie substantielle des activités régulières et coutumières d'une personne en bonne santé, du même âge et du même sexe, une augmentation n'entrera pas en vigueur avant que la personne à charge soit remise de son invalidité et reprenne ses activités habituelles.

CÉDULE D'ASSURANCE

Montant d'assurance.

Assurance-vie:

Pour les employés seulement.

Voir Demande d'Assurance Collective (Annexe)

Mort accidentelle et mutilation:

Pour les employés seulement.

Montant d'assurance.

N/A

Accident et maladie:

Pour les employés seulement.

Indemnité hebdomadaire.*

Personnel syndiqué: 70% du salaire hebdomadaire
(maximum: \$150.00)

Journée d'invalidité à laquelle les bénéfices débutent: Pour invalidité causée par:

Blessure (...1ière...) Maladie (...4ième...) Maternité (...N/A...)

Durée maximum des bénéfices: Pour invalidité causée par:

Blessure (...13 sem.) Maladie (...13 sem.) Maternité (...N/A...)

Assurance-vie: Pour les personnes à charge

Le montant d'assurance sur la vie de chaque personne à charge sera de :

Classes des personnes à charge	Montant d'assurance
Epouse	\$ 2,000.
Enfants (selon l'âge)	
Moins de 15 jours révolus	Aucun
15 jours ou plus, mais moins de 6 mois révolus	\$ 250.
6 mois et plus	\$ 1,000.

Employeurs participants

À compter de la date d'entrée en vigueur de la police, les employeurs participants sont: le contractant et chacune de ses compagnies subsidiaires ou affiliées qui sont indiquées à l'article 1 de la Page des déclarations.

Employés pouvant être assurés

La classe des personnes qui peuvent être assurées en vertu de cette police doit se limiter exclusivement aux employés permanents travaillant à plein temps pour un employeur participant.

Date d'éligibilité

Chaque employé de la classe des personnes qui peuvent être assurées, sera éligible à la plus éloignée des dates suivantes:

- 1) la date d'entrée en vigueur de la police;
- 2) la date à laquelle il devient membre de la classe des employés pouvant être assurés;
- 3) s'il est sujet à une période d'attente, (voir ci-après) la date suivant l'expiration de la période d'attente applicable.

La date d'entrée en vigueur de l'assurance sera déterminée conformément à la disposition qui apparaît à la Section B de cette police sous l'entête: "Date d'entrée en vigueur de l'assurance des employés éligibles".

Période d'attente

Pour être éligible, un employé doit compléter une période de service actif continu au service de son employeur participant conformément à l'article 2 de la Page des déclarations.

S'il existe plus d'un employeur participant aux termes de cette police, un employé qui termine son emploi avec un employeur participant et qui, dans les 30 jours qui suivent, entre à l'emploi d'un autre employeur participant recevra un crédit à l'égard de sa période d'attente en raison de son service actif continu avec son employeur participant précédent.

Admission d'employeurs participants

Un employeur peut seulement participer à cette police et devenir un employeur participant lorsque le contractant signifie son consentement par écrit et que l'assureur y consent également par écrit. Cependant, aucun employeur ne pourra devenir un employeur participant, s'il ne possède pas au moins un employé pouvant être éligible à l'assurance, et cela en plus, le cas échéant, du propriétaire ou des associés ou des officiers de l'employeur.

Un employeur qui s'est qualifié pour participer à cette police peut seulement devenir un employeur participant à une date d'entrée qui coïncide avec une date d'échéance des primes.

Si un employeur cesse d'être un employeur participant, il peut de nouveau devenir un employeur participant mais seulement à un anniversaire de la police pourvu qu'il soit encore qualifié pour participer à la police, et seulement si des preuves d'assurabilité satisfaisantes à l'assureur (sans frais à l'assureur) de tous les employés éligibles dudit employeur, sont soumises avant ledit anniversaire de la police.

Si l'assurance doit être procurée selon une base contributive pour les employés d'un employeur, ledit employeur ne peut pas devenir un employeur participant à moins que le % indiqué à l'article 9a) de la Page des déclarations des employés de cet employeur qui sont éligibles à l'assurance en fassent la demande écrite à cet effet. Cependant, si un employeur demandant d'être admis comme employeur participant possède moins de 10 employés appartenant à la classe des personnes qui peuvent être assurées en vertu de cette police, alors en plus des conditions requises, en rapport avec les preuves d'assurabilité, telles qu'établies à la disposition qui apparaît à la Section B de cette police sous l'entête: "Date d'entrée en vigueur de l'assurance des employés éligibles", l'assureur peut exiger que des preuves satisfaisantes d'assurabilité lui soient soumises, (sans frais à l'assureur) en rapport avec tous lesdits employés, et cela avant que l'employeur puisse devenir un employeur participant.

Si l'assurance doit être procurée selon une base non contributive pour les employés d'un employeur participant, tous les employés éligibles de cet employeur participant qui sont acceptables à l'assureur pour l'assurance doivent être assurés.

Si l'assurance des personnes à charge des employés éligibles d'un employeur participant est procurée selon une base contributive, les personnes à charge d'au moins un certain % indiqué à l'article 9b) de la Page des déclarations des employés éligibles de cet employeur participant qui ont des personnes à charge doivent être assurées. Cependant, si l'employeur participant compte moins de 10 employés éligibles, alors en plus des conditions requises en rapport avec les preuves d'assurabilité telles qu'établies à la disposition qui apparaît à la Section B de cette police sous l'entête: "Date d'entrée en vigueur de l'assurance des personnes à charge éligibles", l'assureur peut exiger que des preuves d'assurabilité lui soient soumises, (sans frais à l'assureur), en rapport avec toutes les personnes à charge de tous ces dits employés.

Si l'assurance des personnes à charge est procurée selon une base non contributive, les personnes à charge de tous les employés éligibles de cet employeur participant doivent être assurées.

Si l'assureur détermine en tout temps qu'un employeur participant ne se conforme pas à toutes les conditions requises pour participer à cette police, l'assureur aura le droit de mettre fin à la participation de cet employeur conformément à la disposition qui apparaît à la Section E de cette police sous l'entête: "Amendement, renouvellement et terminaison".

Base de l'assurance

Conformément aux choix du contractant, l'assurance sera procurée pour les employés et leurs personnes à charge selon la base indiquée à l'article 8 de la Page des déclarations.

Dossiers d'assurance

Les dossiers relatifs à l'assurance procurée en vertu de cette police seront maintenus par l'assureur.

Section B — DISPOSITIONS GÉNÉRALES; MOTS ET PHRASES

Dispositions générales

Date d'entrée en vigueur de l'assurance des employés éligibles

Un employé éligible pour lequel l'assurance est procurée selon la base contributaire, tel qu'indiqué à la section A qui s'intitule "Description de la police", peut seulement devenir assuré en remettant à son employeur participant une demande d'assurance écrite de la manière prescrite à cet effet ou acceptable par l'assureur et, si requis par l'assureur, en fournissant, en plus, des preuves d'assurabilité satisfaisantes à l'assureur (sans frais à l'assureur). L'assureur peut exiger, sans que ce soit à ses frais, des preuves satisfaisantes d'assurabilité :

- (1) si l'employé fait une demande d'assurance écrite plus de trente et un jours après sa date d'éligibilité; ou
- (2) si l'employé redemande de l'assurance après que son assurance a été annulée à sa demande ou parce qu'il n'a pas remis à son employeur participant le paiement de la prime requise; ou
- (3) si l'employé fait une demande d'assurance écrite lorsque demeure en vigueur à sa date d'éligibilité toute police individuelle d'assurance-vie ou d'assurance-accident et maladie émise précédemment sur sa vie en vertu du privilège de conversion de la police.

L'assurance d'un tel employé entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- (1) la date à laquelle il devient éligible;
- (2) la date à laquelle il fait une demande d'assurance écrite;
- (3) la date d'approbation par l'assureur, à son siège social, des preuves d'assurabilité de l'employé lorsque de telles preuves sont requises par l'assureur;
- (4) si la plus éloignée des dates décrites aux alinéas (1), (2) et (3) ci-haut ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois de police, alors la date sera le premier jour du mois de police qui suit immédiatement la plus éloignée de ces dates;

à la condition toutefois que l'employé soit activement au travail à la plus éloignée de ces dates, autrement, l'assurance entrera en vigueur à la première date subséquente où il sera activement au travail.

Éligibilité des personnes à charge

Chaque personne qui est à la charge d'un employé dont les personnes à charge ont droit à l'assurance en vertu de cette police deviendra éligible à la plus éloignée des dates suivantes :

- (1) la date à laquelle l'employé devient éligible à la protection procurée aux employés;
- (2) la date à laquelle la personne devient une personne à charge.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance des personnes à charge éligibles

Les personnes à charge pour lesquelles l'assurance est procurée selon la base contributaire, tel qu'indiqué à la section A qui s'intitule "Description de la police", peuvent seulement devenir assurées si l'employé remet à son employeur participant une demande d'assurance écrite à l'endroit de ses personnes à charge de la manière prescrite à cet effet ou acceptable par l'assureur, et si requis par l'assureur, en fournissant en plus des preuves d'assurabilité satisfaisantes à l'assureur (sans frais à l'assureur).

L'assureur peut exiger, sans que ce soit à ses frais, des preuves satisfaisantes d'assurabilité pour les personnes à charge d'un employé :

- (1) si l'employé fait une demande pour assurer une personne à charge plus de trente et un jours après que la personne à charge devient éligible; ou
- (2) si l'employé redemande de l'assurance pour les personnes à charge après que l'assurance sur la vie de ses personnes à charge a été discontinuée à la demande de l'employé ou parce qu'il n'a pas remis à son employeur participant le paiement de la prime; ou
- (3) si l'employé fait une demande d'assurance écrite en faveur d'une personne à charge alors que demeure en vigueur une police individuelle d'assurance-vie ou d'assurance-accident et maladie émise précédemment, à ou pour la personne à charge, en vertu du privilège de conversion de la police.

Lorsqu'un employé a déjà une personne à charge assurée en vertu de la police, il ne lui est pas nécessaire de faire une demande pour assurer d'autres personnes à charge.

L'assurance d'une personne à charge entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- (1) la date à laquelle elle devient éligible;
- (2) la date à laquelle l'employé fait une demande écrite appropriée, si requise pour procurer l'assurance à ses personnes à charge;
- (3) la date à laquelle l'assurance de l'employé entre en vigueur;
- (4) la date d'approbation par l'assureur, à son siège social, des preuves d'assurabilité de la personne à charge lorsque de telles preuves sont requises par l'assureur;
- (5) si la plus éloignée des dates décrites aux alinéas (1) à (4) ci-dessus ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois de police, alors la date sera le premier jour du mois de police qui suit immédiatement la plus éloignée de ces dates.

Nonobstant toute disposition ci-devant à ce contraire, si à la date à laquelle l'assurance entrerait autrement en vigueur, une personne à charge est confinée, par suite de blessures ou maladie, dans un hôpital ou une autre institution, ou est confinée à la maison ou ailleurs de telle manière qu'il lui est impossible de vaquer à aucune partie substantielle des activités régulières et coutumières d'une personne en bonne santé du même âge et du même sexe, ou si une personne à charge fut confinée dans un hôpital en dedans des trente et un jours précédant la date à laquelle l'assurance aurait autrement entré en vigueur, l'assurance d'une telle personne à charge n'entrera pas en vigueur plus tôt qu'à celle des deux dates suivantes qui arrivera la première:

- (a) la date suivant la période de trente et un jours pendant laquelle la personne à charge n'a pas été confinée tel que ci-haut décrit, dans un hôpital, à la maison ou ailleurs, ou
- (b) la date à laquelle des preuves démontrant le rétablissement complet de la personne à charge sont reçues par l'assureur à son siège social.

Les dispositions précédentes n'auront pas pour effet de retarder la date d'entrée en vigueur de l'assurance d'un enfant né alors que les personnes à charge d'un employé sont assurées en vertu de cette police. Attendu toutefois, qu'aucune assurance sur la vie des personnes à charge (si cette assurance est procurée en vertu de cette police pour les personnes à charge d'un employé) ne sera en vigueur pour un tel enfant quand il sera âgé de moins de quinze jours.

Terminaison de l'assurance des employés

Partie A — L'assurance d'un employé en vertu d'une garantie particulière se terminera à celle des dates suivantes qui arrivera la première:

- (1) la date à laquelle sa classe change à une classe d'employés non éligible à l'assurance pour cette garantie;
- (2) la date à laquelle la police est amendée de telle manière que la classe d'employés à laquelle il appartient devient non éligible à l'assurance pour cette garantie;
- (3) la date de terminaison de cette garantie pour la classe d'employés de laquelle il fait partie.

Partie B — L'assurance d'un employé en vertu de toutes les garanties pour lesquelles il est assuré se terminera à la plus proche des dates suivantes:

- (1) la date de cessation de son emploi (Voir le paragraphe ci-après);
- (2) si son assurance est procurée selon une base contributaire, la date d'expiration de la période pour laquelle il a payé la dernière fois la prime requise pour son assurance à son employeur participant;
- (3) la date à laquelle la participation de son employeur participant en ce qui regarde toute l'assurance procurée en vertu de cette police est discontinuée;
- (4) la date de terminaison de la police.

Aux fins de l'assurance, l'emploi se termine à la date où l'employé cesse de travailler activement pour son employeur participant. Cependant,* aux fins de l'assurance, dans les circonstances ci-après décrites, l'emploi sera présumé continuer pour les garanties indiquées jusqu'à la plus proche des dates suivantes:

- (a) la date d'expiration de la période indiquée ci-après; ou
- (b) la date où l'employeur participant de l'employé, agissant en conformité avec les règlements qui excluent la sélection individuelle, termine pour fins d'assurance l'emploi de l'employé soit par avis écrit à l'assureur ou par tout autre moyen.

Lorsque l'employé est absent du travail par suite de:	L'on peut présumer que * l'emploi continu pour cette période.	Pour ces garanties.
(i) Maladie ou blessure	Indéfinie	Toutes les garanties
(ii) Mise à pied temporaire, congé d'absence, ou grève	Ne dépassant pas la fin du mois de police suivant immédiatement le mois de police durant lequel commence la mise à pied, le congé d'absence, ou la grève.	Assurance-vie et assurance en cas de mort accidentelle et de mutilation.

* Il ne devra jamais être présumé que l'emploi se continue plus loin que la date à laquelle l'employé débute un service actif dans les forces armées de tout pays, province, état ou organisation internationale.

Terminaison de l'assurance des personnes à charge

Partie A — L'assurance d'une personne à charge en vertu d'une garantie particulière se terminera à la plus proche des dates suivantes:

- (1) la date à laquelle la classe de l'assurance de l'employé est changée à une classe de laquelle les personnes à charge ne sont pas éligibles à l'assurance en vertu de cette garantie;
- (2) la date à compter de laquelle cette police est amendée rendant les personnes à charge d'une classe d'employés à laquelle appartient l'employé non éligibles à l'assurance en vertu de cette garantie particulière;
- (3) la date de terminaison de cette garantie pour les personnes à charge de cette classe d'employés à laquelle appartient l'employé.

Partie B -- L'assurance d'une personne à charge en vertu de toutes les garanties pour lesquelles elle est assurée se terminera à la plus proche des dates suivantes :

- (1) la date de terminaison de l'assurance de l'employé en vertu de toutes les garanties pour lesquelles il est assuré;
- (2) la date à laquelle la personne à charge devient, à titre d'employé, éligible à l'assurance en vertu de cette police;
- (3) la date à laquelle elle cesse d'être incluse dans la définition des mots "personne à charge";
- (4) la date à laquelle la personne à charge débute un service actif dans les forces armées de tout pays, état, province ou organisation internationale, ou encore la date à laquelle elle devient membre d'un corps civil auxiliaire de toute force militaire;
- (5) si l'assurance des personnes à charge est procurée selon une base contributive, la date d'expiration de la période pour laquelle l'employé a remis la dernière fois le paiement de la prime requise pour l'assurance de ses personnes à charge;
- (6) la date de terminaison de cette police.

Bénéficiaire de l'employé

Le bénéficiaire de l'employé sera la personne ou les personnes désignées par écrit par l'employé et inscrites aux dossiers maintenus tel que prescrit à la section A qui s'intitule "Description de la police".

Si aucune désignation de bénéficiaire n'est en vigueur lors du décès de l'employé ou si aucun des bénéficiaires désignés n'est alors vivant, l'assureur, en ce qui concerne toute partie du montant d'assurance, peut, à son choix, payer telle partie du montant d'assurance à la succession de l'employé ou encore à n'importe laquelle personne ou plusieurs des personnes apparentées vivantes qui suivent: l'épouse, l'époux, l'enfant ou les enfants, la mère, le père, les frères ou soeurs.

Si le bénéficiaire est d'âge mineur ou est incapable de donner une réclamation valable pour tout paiement dû, l'assureur peut, à son choix et jusqu'au moment où une réclamation est faite par un gardien ou fiduciaire dûment nommé pour agir au nom d'un tel bénéficiaire, effectuer le paiement du montant d'assurance payable à ce bénéficiaire, à raison d'un montant n'excédant pas la somme mensuelle que l'assureur pourra déterminer, à toute personne parente par consanguinité avec l'employé ou parente par mariage avec le bénéficiaire, ou à toute autre personne ou institution lui apparaissant avoir assumé la garde ou le soutien principal du bénéficiaire, et ceci pour le seul bénéfice du bénéficiaire. L'obligation de l'assureur sera complètement satisfaite en autant que les paiements effectués en vertu de la présente disposition sont concernés.

Changement de bénéficiaire

Des changements dans la désignation de bénéficiaire de l'employé peuvent être effectués par l'employé en donnant un avis écrit à son employeur participant; toutefois, la nouvelle désignation n'entrera en vigueur qu'à compter du moment où elle sera enregistrée dans les dossiers d'assurance maintenus tel que prescrit à la section A qui s'intitule "Description de la police". Lorsqu'un tel changement de bénéficiaire sera ainsi enregistré, il sera rétroactif à la date de signature de l'avis, que l'employé soit ou non vivant lorsque la nouvelle désignation sera enregistrée dans les dossiers d'assurance, sans toutefois causer de préjudice à l'assureur pour tout paiement effectué ou pour toute action entreprise par l'assureur avant que l'enregistrement en question soit fait.

Options de règlement

Tout montant d'assurance payable en vertu de cette police par suite du décès de l'employé sera payé soit en un seul montant ou en conformité avec les dispositions d'une option de règlement qui a été acceptée et reconnue par l'assureur.

Une option de règlement peut être choisie par l'employé alors qu'il est assuré et peut être changée ou révoquée par lui en tout temps.

Si aucune option de règlement choisie par l'employé n'est en vigueur au moment du décès, le bénéficiaire peut choisir une option de règlement après le décès de l'employé, à la condition que l'option en question soit acceptée et reconnue par l'assureur.

Aucune option de règlement ne pourra être possible en ce qui a trait à tout montant d'assurance payable à un exécuteur, administrateur, fiduciaire, corporation, partenaire ou association.

Le taux d'intérêt applicable aux paiements effectués en vertu d'une option de règlement sera celui déterminé par l'assureur comme s'appliquant à l'année durant laquelle la mort de l'employé survient, mais ledit taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 3% par année.

Exclusion d'une double protection

Aucune personne ne sera assurée ou éligible à l'assurance en vertu de cette police simultanément à titre d'employé de plus d'un employeur participant ou au double titre d'employé et de personne à charge (si la protection pour les personnes à charge est incluse dans cette police) ou à titre de personne à charge de plus d'un employé. Si l'époux ou l'épouse sont tous deux éligibles d'avoir des personnes à charge assurées, un enfant ou des enfants à charge autrement éligibles à l'assurance peuvent seulement être assurés comme personnes à charge de l'époux.

Si l'assurance procurée à une personne en vertu d'une garantie particulière cesse, et si cette personne devient subséquemment assurée de nouveau en vertu d'une garantie qui procure des bénéfices similaires à ceux procurés en vertu de cette garantie précédente, les bénéfices devenant payables par suite de décès ou de réclamations survenant durant la période pour laquelle des bénéfices pour de tels décès ou réclamations sont procurés en vertu d'une telle garantie précédente, seront ceux déterminés en conformité avec la garantie précédente ou la garantie subséquente selon que les bénéfices sont supérieurs. Toutefois, seuls les bénéfices d'une garantie seront payables.

Informations requises

Le contractant doit fournir à l'assureur toute information que l'assureur peut exiger pour lui permettre d'administrer l'assurance et de déterminer les primes d'assurance.

Les dossiers d'assurance maintenus, tel que prescrit à la section A qui s'intitule "Description de la police", doivent être suffisants pour identifier chaque employeur participant qui a des employés assurés et pour pouvoir établir le statut d'assurance de chaque personne assurée en vertu de toute garantie procurée en vertu de cette police.

Tous les dossiers du contractant et de tous les employeurs participants qui pourraient affecter cette police ou toute assurance procurée en vertu de cette police devront être disponibles pour examen par l'assureur en tout temps raisonnable. Les erreurs cléricales ne causeront aucun préjudice aux droits de l'assureur ou de toute personne ayant un intérêt bénéfique dans l'assurance procurée en vertu de cette police.

Cession

Aucune cession par un employé de son assurance ou de son certificat individuel ne sera valide.

Amendement, renouvellement et terminaison

Cette police peut être amendée ou terminée en tout temps par entente écrite de l'assureur et du contractant.

Le contractant peut terminer cette police en tout temps en donnant un avis écrit de terminaison à l'assureur, au siège social, mais la date de terminaison ne se situera pas moins de trente et un jours après la date à laquelle l'assureur reçoit un tel avis, à moins qu'une date antérieure soit mutuellement acceptée par l'assureur et le contractant.

L'assureur peut terminer :

- a) toute garantie procurée en vertu de cette police selon une base contributaire, à compter du dernier jour de tout mois de police, si moins d'un certain % indiqué à l'article 10a) de la Page des déclarations des employés éligibles à une telle garantie selon une base contributaire sont alors assurés en vertu de ladite garantie, ou en ce qui concerne une garantie pour les personnes à charge si moins d'un certain % indiqué à l'article 10b) de la Page des déclarations des employés ayant des personnes à charge éligibles à une telle garantie ont alors leurs personnes à charge assurées en vertu de ladite garantie;
- b) toute garantie procurée selon une base non contributaire à compter de la dernière journée de tout mois de police si moins de 100% des employés éligibles à cette garantie selon une base non contributaire sont alors assurés en vertu de ladite garantie, ou en ce qui concerne une garantie pour les personnes à charge si moins de 100% des employés ayant des personnes à charge éligibles à une telle garantie ont alors leurs personnes à charge assurées en vertu de ladite garantie;
- c) cette police à compter de la dernière journée de tout mois de police si l'assureur détermine que moins d'un certain nombre d'employés indiqué à l'article 10c) de la Page des déclarations sont alors assurés en vertu de cette police, ou si le contractant ne remplit pas dûment et de bonne foi ses obligations à l'égard de cette police, en donnant un avis écrit d'une telle terminaison au contractant au moins trente et un jours avant la date de la terminaison.

Cette police se renouvelera pour une période additionnelle d'une année de police à chaque anniversaire de police jusqu'à quel les primes furent payées. Toutefois, si le contractant ou l'assureur donne un avis écrit à l'autre en conformité avec les paragraphes précédents de la présente disposition à l'effet que cette police doit se terminer, cette police ne se renouvelera pas après sa date de terminaison.

Aucun amendement, renouvellement ou terminaison de cette police nécessitera le consentement ou un avis à aucun employé ou bénéficiaire ou personne possédant un intérêt bénéfique dans l'assurance procurée en vertu de cette police.

Seul le président et le secrétaire ont l'autorité au nom de l'assureur de faire ou d'amender ou de terminer cette police. Aucun agent a l'autorité d'amender cette police ou de supprimer aucune de ses dispositions.

La non suppression des dispositions de cette police

Le défaut par l'assureur d'insister à ce qu'on se conforme à toute disposition de cette police en tout temps donné ou en toute circonstance n'aura pas pour effet de supprimer ou de modifier une telle disposition ou de la rendre de toute façon que ce soit inopérante eu égard à toute autre temps ou à toute autre circonstance, que les circonstances soient ou non les mêmes.

Le contractant n'est pas l'agent de l'assureur

Ni le contractant ni aucun employeur participant ne sera considéré comme l'agent de l'assureur d'aucune façon et pour aucune raison en vertu de cette police.

Intégralité du contrat

Cette police, la demande du contractant, une copie de laquelle est ci-annexée et fait partie de la présente police, et les demandes individuelles, s'il y en a, des employés assurés constitueront le contrat entier.

Toutes les déclarations faites par le contractant ou par les employés individuels seront, en l'absence de fraude, censées être des énoncés et non des garanties, et aucune déclaration faite par le contractant ou tout employé ou en leur nom ne pourra être invoquée à l'encontre d'une réclamation en vertu de cette police à moins qu'elle soit contenue dans une demande écrite signée par l'employé et dont une copie est ou fut fournie à l'employé ou à son bénéficiaire.

MOTS ET PHRASES DE LA POLICE

Certains mots et phrases utilisés dans cette police sont indiqués ci-après avec définition ou explication quant au sens dans lequel les mots et phrases sont utilisés aux fins de cette police.

- (1) "Garantie" signifie toutes les dispositions et termes apparaissant sous l'entête de la section de cette police procurant le genre de garantie particulière.
- (2) "Employé à plein temps" signifie seulement un employé qui, de façon ordinaire, travaille une semaine de travail régulièrement agencée, pour un employeur participant, et qui est constituée d'au moins trente heures par semaine, (et devra inclure un propriétaire ou partenaire d'un employeur participant qui est propriétaire ou partenaire, à la condition qu'il soit activement au travail à la conduite des affaires de cet employeur participant et y consacre au moins trente heures par semaine.)
- (3) "Activement au travail"—un employé sera considéré "activement au travail", aux fins de l'assurance, s'il se rapporte à la date en question à l'endroit habituel de son emploi avec son employeur participant à la condition que cet endroit habituel d'emploi soit en dehors de son foyer, et si lorsqu'il se rapporte au travail il est capable d'accomplir toutes les tâches coutumières et ordinaires de son occupation d'une manière régulière et à plein temps. Si un employé ne se rapporte pas ainsi, ou si son endroit habituel d'emploi avec son employeur participant n'est pas à l'extérieur de son foyer, il sera considéré activement au travail si en tout temps à la date en question il n'est pas (a) retenu à l'hôpital ou (b) invalide à un degré tel qu'il n'aurait pas pu se rapporter à un endroit de travail à l'extérieur de son foyer et accomplir toutes les tâches habituelles et ordinaires de son occupation de façon régulière et à plein temps.
- (4) "Avis écrit" signifie un avis écrit d'après une formule fournie par l'assureur à cette fin ou satisfaisante à l'assureur.
- (5) "Mois de police" signifie la période d'un mois commençant avec la journée de chaque mois du calendrier qui coïncide avec le jour du mois durant lequel les primes sont payables, qu'elles le soient mensuellement ou autrement.
- (6) "Année de police" signifie la période qui commence (a) dans le cas de la première année de police à la date d'entrée en vigueur de la police, et (b) dans le cas de chaque année de police subséquente à la date anniversaire de la police. Dans les deux cas, l'année de police se termine avec la date qui précède immédiatement le prochain anniversaire de la police.
- (7) "Blessure" signifie seulement les blessures corporelles causées de façon accidentelle par des moyens externes.
- (8) "Non-professionnelle" signifie en rapport avec une ou plusieurs blessures, une blessure qui n'est pas causée par ou qui n'est pas subite durant tout travail procurant un salaire ou un profit; et par rapport à une maladie, les mots "non-professionnelle" signifient une maladie à l'égard de laquelle la personne n'est pas éligible à recevoir des bénéfices en vertu de toute loi de compensation des travailleurs ou de toute législation similaire.
- (9) "Totement invalide", tel qu'utilisé dans la garantie procurant de l'assurance-accident et maladie pour les employés, signifie l'incapacité complète de l'employé assuré d'accomplir tous et chacune des fonctions habituelles de son travail régulier; et attendu qu'aucun bénéfice ne sera payable en vertu de cette garantie pendant toute période où l'employé assuré accomplit un travail rémunérateur.
- (10) "Médecin" signifie seulement une personne qui est dûment autorisée (a) à prescrire et administrer des médicaments, ou (b) à procéder à des interventions chirurgicales.
- (11) "Personne à charge" signifie et devra inclure:
 - (1) l'épouse de l'employé lorsque celle-ci n'est pas divorcée ou séparée légalement de l'employé;
 - (2) les enfants de l'employé âgés de plus de 14 jours et de moins de 21 ans pour lesquels l'employé a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu; et
 - (3) tous les enfants de l'employé âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans qui sont étudiants à une université ou à une institution de savoir semblable et pour lesquels l'employé a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu,mais excluant toute personne non résidente des Etats-Unis d'Amérique, ou du Canada, ou qui est éligible à l'assurance en vertu de cette police à titre d'employé.
Le mot "enfants" devra inclure les beaux-fils, les belles-filles, et les enfants légalement adoptés. ✓

Section C — GARANTIES, DISPOSITIONS SPÉCIALES

CETTE GARANTIE PROCURE DE L'ASSURANCE-VIE POUR LES EMPLOYÉS

Bénéfice au décès

L'assureur paiera au bénéficiaire d'un employé le montant d'assurance-vie en vigueur, au moment du décès, sur la vie de l'employé conformément aux dispositions à ce sujet prévues dans la cédule d'assurance se rapportant à cette garantie et apparaissant à la section A qui s'intitule "Description de la police" et dans le certificat de l'employé. Le montant d'assurance en question sera payé par l'assureur sur réception à son siège social des preuves établissant que l'employé est décédé alors qu'il était assuré en vertu de cette garantie.

Privilège de conversion

Partie 1 — Un employé qui n'a pas atteint l'âge de 70 ans et pour lequel tout le montant d'assurance-vie est discontinué parce que:

- a) son emploi aux fins de l'assurance est terminé, ou
- b) sa classe change à une classe d'employés qui n'est pas éligible à l'assurance-vie, aura droit de recevoir une police individuelle d'assurance-vie émise sur sa vie par l'assureur pour un montant qui ne devra pas excéder la somme de son assurance-vie discontinuée pour l'une ou l'autre des raisons spécifiées à (a) et (b) ci-devant.

Partie 2 — Un employé qui n'a pas atteint l'âge de 70 ans et pour lequel tout le montant d'assurance-vie est discontinué parce que:

- (a) toute l'assurance-vie en vertu de cette police est terminée, ou
- (b) cette police est amendée rendant la classe d'employés à laquelle il appartient non éligible à l'assurance-vie, ou
- (c) son employeur participant cesse de participer à toute l'assurance procurée en vertu de cette police,

et avait alors été continuellement assuré pour de l'assurance-vie en vertu de cette police pour au moins cinq ans aura droit de recevoir une police individuelle d'assurance-vie émise sur sa vie par l'assureur pour un montant qui ne devra pas excéder (i) le montant d'assurance-vie discontinuée pour l'une ou l'autre des raisons spécifiées à (a), (b) et (c) ci-devant moins tout montant auquel l'employé est ou devient éligible en vertu de cette police ou de toute autre police d'assurance collective en dedans des trente et un jours suivant la cessation de son assurance-vie, (ii) \$2,000, attendu que le montant maximum possible sera toujours le moindre de (i) ou (ii).

Partie 3 — L'émission de la police individuelle sera sujette à toutes les conditions ci-après énumérées:

- (1) aucune preuve d'assurabilité ne sera requise.
- (2) une demande écrite pour une police individuelle et la première prime requise devront être livrées ou maffées à l'assureur en dedans de la période de 31 jours suivant la date à laquelle l'assurance de l'employé en vertu de cette garantie fut discontinuée.
- (3) la police individuelle sera selon n'importe lequel des genres alors couramment émis par l'assureur, sauf le genre d'assurance temporaire, et ne contiendra aucun bénéfice d'invalidité ou autres bénéfices supplémentaires.
- (4) la prime pour la police individuelle sera déterminée par l'assureur d'après les taux alors en vigueur, et elle sera calculée d'après l'âge atteint de l'employé à son anniversaire le plus près de la date d'émission de la police individuelle, d'après la classe du risque à laquelle il appartient à ce moment-là, et d'après le genre et le montant de la police individuelle.
- (5) l'assurance en vertu de la police individuelle n'entrera pas en vigueur avant la fin de la période de 31 jours décrite à (2) ci-devant.

Bénéfice au décès durant la période de conversion

Sur réception, à son siège social, des preuves requises établissant que le décès de l'employé est survenu durant la période de 31 jours pendant laquelle il aurait eu droit de présenter une demande pour une police d'assurance-vie individuelle en vertu de la disposition intitulée "Privilège de conversion", l'assureur paiera au bénéficiaire, comme bénéfice au décès, le montant maximum pour lequel une police individuelle aurait pu être émise sur la vie dudit employé en vertu de cette disposition, que l'employé ait présenté ou non une demande pour une police individuelle.

Si l'employé avait présenté une demande pour une police individuelle, la désignation de bénéficiaire faite dans cette demande, si elle est différente de celle faite en vertu de cette police, constituera nonobstant toute disposition de cette police à ce contraire un changement de bénéficiaire en vertu de cette police, et alors le bénéficiaire désigné dans cette demande d'assurance aura préséance.

Bénéfice d'invalidité totale et permanente

L'assureur renoncera au paiement des primes pour l'assurance-vie d'un employé et continuera cette assurance en vigueur sur réception à son siège social de preuves établissant que l'employé, alors qu'il était assuré en vertu de cette garantie et avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans, est devenu totalement invalide par suite de blessures ou de maladie de telle sorte qu'il était incapable d'accomplir aucun travail moyennant un salaire ou un profit et était incapable de vaquer à aucune affaire ou occupation.

La preuve requise peut être fournie alors que l'employé est assuré. Sinon, cette preuve doit être fournie pas plus tard qu'un an après la dernière date pour laquelle la prime pour l'assurance-vie de l'employé fut payée par le contractant.

La période initiale pour laquelle une prime sera supprimée commencera à la date où la preuve requise est reçue par l'assureur et continuera alors que l'employé demeure totalement invalide jusqu'à concurrence d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la preuve requise. La prime sera supprimée pour des périodes successives de douze mois chacune, alors que l'employé continue d'être totalement invalide, si une preuve requise démontrant que son invalidité est totale et permanente est reçue par l'assureur à son siège social durant les trois derniers mois de la période de douze mois immédiatement précédente.

L'assureur aura le droit d'exiger une preuve démontrant la continuation de l'invalidité totale de l'employé de temps en temps durant les premiers deux ans suivant la réception de la preuve requise. Une fois la période de deux ans écoulée, des preuves seront exigées pas plus fréquemment qu'une fois par année. Comme partie de toute preuve, l'employé peut être invité à se faire examiner par un médecin désigné et payé par l'assureur.

Le montant d'assurance-vie pour lequel une prime sera supprimée en vertu de cette disposition sera le montant qui était en vigueur sur la vie de l'employé à la date où il est devenu totalement invalide, ou si cette disposition s'applique à un montant moindre que le total de son assurance procurée en vertu de cette police, alors le montant sera celui auquel cette disposition s'applique à cette date. A tout événement, le montant d'assurance-vie de l'employé pour lequel une prime est supprimée sera réduit si et quand le montant d'assurance aurait été réduit en vertu de la cédule d'assurance applicable à son cas s'il avait été assuré en vertu de cette garantie mais non totalement invalide.

Si l'employé décède en dedans d'un an après la dernière date pour laquelle une prime fut payée pour son assurance en vertu de cette garantie mais avant qu'une preuve de son invalidité totale ait été fournie à l'assureur, le montant d'assurance-vie pour lequel une prime fut payée la dernière fois sera payé par l'assureur à son bénéficiaire, si une preuve établissant que l'employé est décédé et que son invalidité a été totale à compter de la date de cessation du paiement des primes jusqu'à la date de son décès est reçue par l'assureur à son siège social pas plus tard qu'un an après son décès.

Si l'employé cesse d'être totalement invalide, ou s'il néglige de soumettre une preuve de continuation de son invalidité totale lorsqu'une telle preuve est requise, ou s'il néglige d'être examiné par un médecin lorsque requis, aucun paiement additionnel ne sera procuré pour lui en vertu de cette disposition en rapport avec cette invalidité. Si l'employé ne retourne pas au travail actif dans une classe d'employés éligibles à l'assurance-vie procurée en vertu de cette police, il peut, en dedans d'une période de trente et un jours après la date à laquelle les bénéfices procurés en vertu de cette disposition ont cessé, convertir son assurance-vie qui était sujette à cette disposition en conformité avec la disposition intitulée "Privilège de conversion" de la même manière que si son assurance avait cessé à cette date pour cause de terminaison d'emploi.

Si un bénéfice est payable en vertu de la disposition intitulée "Bénéfice au décès durant la période de conversion," par suite du décès de l'employé, le montant, s'il y a lieu, payable en vertu de cette disposition sera réduit du montant de ce bénéfice.

Si une police individuelle avait été émise sur la vie de l'employé en conformité avec la disposition intitulée "Privilège de conversion", aucun paiement ne sera effectué en vertu de cette disposition si la police individuelle n'est pas remise à l'assureur sans paiement d'aucune réclamation sur cette police, sauf le remboursement de toute prime payée à ce sujet. La désignation d'un bénéficiaire en vertu d'une telle police individuelle, ou la désignation faite à ce sujet dans la demande d'assurance individuelle (si la police individuelle n'avait pas entré en vigueur), si elle est différente de la désignation de bénéficiaire faite en vertu de cette police, constituera nonobstant toute disposition de cette police à ce contraire un changement de bénéficiaire en vertu de cette police à la désignation de bénéficiaire ainsi faite.

La terminaison de cette police n'affectera en rien les droits de tout employé qui a le privilège de ce bénéfice par suite d'une invalidité totale survenant avant la terminaison de cette police. Les bénéfices procurés en conformité avec cette disposition après la date de terminaison de cette police n'affecteront pas cette terminaison ou n'auront pas pour effet de maintenir cette police en vigueur après cette date.

**CETTE GARANTIE PROCURE DE L'ASSURANCE EN CAS DE MORT ACCIDENTELLE ET DE MUTILATION
POUR LES EMPLOYÉS.**

Indemnité de mort accidentelle et de mutilation

S'il survient à l'employé toute perte décrite ci-après résultant d'une blessure non-professionnelle, l'assureur paiera le montant d'assurance indiqué pour la perte dans la cédule des indemnités apparaissant ci-après, et cela sur réception d'une preuve établissant que :

- (1) la blessure est survenue alors que l'employé était assuré en vertu de cette garantie.
- (2) la perte fut subie en dedans des 90 jours après cette blessure.
- (3) la perte fut le résultat direct et exclusif de cette blessure et indépendamment de toute autre cause.

CÉDULE DES INDEMNITÉS

Plein montant d'assurance

pour la perte de :
la vie
les deux mains
les deux pieds
une main et un pied
la vue des deux yeux
une main et la vue d'un oeil
un pied et la vue d'un oeil

La moitié du plein montant d'assurance

pour la perte de :
la vue d'un oeil
une main
un pied

La perte des mains ou des pieds signifiera la perte par la disjonction à ou au-dessus du joint du poignet ou de la cheville, et la perte de la vue signifiera la perte totale et irrévocable de la vue.

Le montant total payable en vertu de cette garantie, par suite d'une ou plusieurs pertes, ne devra en aucun temps excéder le plein montant d'assurance tel qu'il apparaît pour cette garantie à la Section A qui s'intitule "Description de la police".

Restrictions

Aucun bénéfice ne sera payable pour toute perte causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement:

- (a) par le suicide, que l'employé soit sain ou non d'esprit;
- (b) par des blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même;
- (c) par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire ou autrement d'émanations de gaz ou de poison;
- (d) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel;
- (e) par le fait de remplir une occupation illégale;
- (f) par des ptomaines ou des infections bactériennes (excepté les infections pyogéniques provenant avec ou à la suite d'une coupure ou blessure accidentelle);
- (g) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non;
- (h) par une tentative d'envolée ou d'une envolée dans un aéronef quelconque, sauf si l'employé voyage comme passager régulier dans un appareil autorisé à transporter des passagers contre rémunération en conformité avec les règlements régissant la navigation aérienne;
- (i) par toute forme d'infection, de maladie, d'infirmité mentale ou physique ou de traitement chirurgical ou médical s'y rapportant.

**CETTE GARANTIE PROCURE DE L'ASSURANCE-ACCIDENT ET MALADIE
POUR LES EMPLOYÉS**

Bénéfice pour l'invalidité

Si un employé alors qu'il est assuré en vertu de cette garantie devient totalement invalide par suite d'une blessure non-professionnelle ou par suite d'une maladie non-professionnelle, l'assureur paiera une indemnité hebdomadaire d'après le taux en vigueur pour l'employé en date du début de la période d'invalidité; ce taux étant déterminé en conformité avec la cédule d'assurance apparaissant pour cette garantie à la section A qui s'intitule "Description de la police".

Les bénéfices d'indemnité hebdomadaire par suite d'invalidité commenceront à s'accumuler après l'expiration de la période d'attente indiquée à la cédule d'assurance sans toutefois jamais précéder le premier jour où l'employé est traité par un médecin ou un chirurgien.

Les bénéfices d'indemnité hebdomadaire se continueront pour la période d'invalidité, mais seulement pour aussi longtemps que

- (a) l'employé est continuellement sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien, et
- (b) l'employé ne vaque à aucun travail moyennant salaire ou profit, et à tout événement jamais pour plus longtemps que la période maximum indiquée à la cédule d'assurance.

Jamais plus d'un seul bénéficiaire ne sera payé pour toute journée d'invalidité, et cela que l'employé soit invalide par suite d'une ou plusieurs causes en cette journée particulière.

Périodes successives d'invalidité

Les périodes successives d'invalidité seront considérées comme une seule période d'invalidité, à moins que l'employé retourne à son travail et complète au moins 30 jours de travail actif à plein temps avant le commencement de cette dernière invalidité, ou à moins que l'invalidité subséquente soit attribuable à des causes totalement différentes de celles de l'invalidité précédente et commence après que l'employé ait retourné au travail.

Restrictions

- 1 — Aucun bénéfice ne sera payable pour une invalidité causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement:
 - (a) par des blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même;
 - (b) par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire ou autrement d'émanations de gaz ou de poison;
 - (c) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel;
 - (d) par le fait de remplir une occupation illégale;
 - (e) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non;
 - (f) par l'éthylisme, l'alcoolisme ou la toxicomanie.
- 2 — Aucun employé âgé de plus de 65 ans ne recevra des indemnités hebdomadaires pour les invalidités souffertes pendant une même période de douze mois consécutifs, pour plus que le nombre de semaines spécifié à la cédule d'assurance comme étant la période maximum pour laquelle l'indemnité hebdomadaire peut être payable.
- 3 — L'indemnité hebdomadaire payable ne devra en aucun cas dépasser les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'employé invalide.
- 4 — Sujet à l'article 11 de la Page des déclarations, cette police peut procurer le paiement d'une indemnité hebdomadaire en cas d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche, ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes.

Grossesse — (lorsque assurée aux termes de cette police)

En cas d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche, ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes, l'assureur ne paiera pas plus que six (6) semaines d'indemnité hebdomadaire pour toutes les périodes d'invalidité résultant d'une même grossesse. Il est stipulé cependant, qu'aucune indemnité hebdomadaire ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commencera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes, à moins que l'employée ne soit devenue assurée dans les trente et un jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette police.

Bénéfice procuré après la terminaison de l'assurance d'un employé

Si un employé est totalement et continuellement invalide par suite d'une blessure ou maladie non occupationnelle, et en conséquence est empêché d'accomplir son travail régulier à la date à laquelle son assurance se termine, il aura droit pendant la continuation de cette invalidité à tout bénéfice d'indemnité hebdomadaire qui aurait été payable si l'assurance n'avait pas été terminée.

CETTE GARANTIE PROCURE DE L'ASSURANCE-VIE POUR LES PERSONNES À CHARGE

Les mots "personnes à charge" tels qu'utilisés aux présentes signifient et comprennent :

- (1) l'épouse de l'employé lorsque celle-ci n'est pas divorcée ou séparée légalement de l'employé;
 - (2) les enfants de l'employé âgés de plus de 14 jours et de moins de 21 ans pour lesquels l'employé a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu; et
 - (3) tous les enfants de l'employé âgés de plus de 21 ans et de moins de 25 ans qui sont étudiants à une université ou à une institution de savoir semblable et pour lesquels l'employé a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu,
- mais excluant toute personne non résidente des Etats-Unis d'Amérique, ou du Canada, ou qui est éligible à l'assurance en vertu de cette police à titre d'employé.

Le mot "enfants" devra inclure les beaux-fils, les belles-filles et les enfants légalement adoptés.

Bénéfice au décès

L'assureur paiera au bénéficiaire d'une personne à charge le montant d'assurance-vie en vigueur sur la vie de la personne à charge au moment de son décès, ce montant étant déterminé en conformité avec la cédule d'assurance apparaissant pour la présente garantie à la section A qui s'intitule "Description de la police", sur réception à son siège social de preuves établissant que la personne à charge est décédée alors qu'elle était assurée en vertu de la présente garantie.

Privilège de conversion

Un employé lorsque vivant, autrement son épouse, sur demande écrite présentée à l'assureur en dedans des 31 jours suivant la date de terminaison de l'assurance sur la vie de ladite épouse en vertu de la présente garantie et par suite de la terminaison de l'emploi ou du décès de l'employé, pendant que cette garantie est en vigueur, aura le droit d'obtenir de l'assureur, sans preuve d'assurabilité, une police d'assurance individuelle sur la vie de ladite épouse sujet aux conditions et dispositions ci-après établies :

- (1) la police d'assurance individuelle devra être de l'un des genres alors couramment émis par l'assureur, excepté le genre d'assurance temporaire;
- (2) la prime pour une telle police individuelle sera la prime applicable à la classe de risque à laquelle ladite épouse appartient et selon le genre et le montant d'assurance de la police individuelle d'après l'âge au plus proche anniversaire de naissance que l'épouse aura atteint à la date où l'assurance procurée en vertu d'une telle police individuelle entrera en vigueur;
- (3) le montant d'une telle police individuelle sera égal au montant d'assurance sur la vie de l'épouse procuré en vertu de cette garantie à la date où l'employé ou son épouse sont pour la première fois éligibles à exercer le présent privilège de conversion.
- (4) la première prime pour une telle police individuelle devra être payée à l'assureur en dedans de la période de 31 jours pendant laquelle une demande pour une telle police individuelle peut être faite.

Toute police individuelle émise en vertu de ce privilège de conversion entrera en vigueur à la fin de la période de 31 jours pendant laquelle une demande pour une telle police d'assurance individuelle peut être présentée. Il est spécifiquement prévu, qu'advenant le décès de l'épouse à l'égard de laquelle une police serait émise en vertu de cette disposition sur présentation d'une demande à ce sujet, tel que prévu ci-haut, en dedans de la période de 31 jours pendant laquelle une telle demande pourrait être faite, l'assureur paiera au bénéficiaire le montant pour lequel ladite police aurait été émise à la fin de ladite période de 31 jours si ladite police avait été demandée.

Extension du bénéfice au décès

Si l'assurance de l'employé et de son enfant à charge fut discontinuée (1) après que l'enfant avait été continuellement assuré en vertu de cette garantie pour une période de cinq ans ou plus et (2) sous des conditions qui donnent à l'employé le droit de convertir sa propre assurance-vie en une police individuelle, l'assureur paiera au bénéficiaire, comme bénéfice au décès, le montant d'assurance qui était en vigueur en vertu de cette garantie sur la vie de l'enfant à la date où son assurance fut discontinuée, sur réception à son siège social de preuves établissant que le décès de l'enfant est survenu en dedans de la période de 31 jours suivant la date où son assurance fut discontinuée.

Bénéfice d'exonération des primes en cas d'invalidité de l'employé

Si un employé est frappé d'invalidité totale et permanente selon la définition donnée dans la disposition intitulée "Bénéfice d'invalidité totale et permanente", et si les primes pour son assurance-vie ont été supprimées, l'assureur renoncera aussi au paiement des primes pour l'assurance-vie procurée en vertu de cette police aux personnes à charge de cet employé.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire pour toute l'assurance procurée en vertu de cette garantie pour les personnes à charge sera la personne ou les personnes que l'employé aura désigné par écrit et qui auront été enregistrées dans les dossiers d'assurance. Si aucune désignation de bénéficiaire n'est en vigueur, l'employé sera alors le bénéficiaire pour toute l'assurance procurée en vertu de cette garantie pour les personnes à charge, et l'assurance devenant payable à la suite du décès d'une personne à charge sera payable à l'employé s'il survit à la personne à charge; autrement à la succession de l'employé, excepté que l'assureur peut, à son choix, en une telle circonstance payer le produit de l'assurance à l'une ou plusieurs des personnes suivantes qui survivent à la personne à charge et qui ont un lien de parenté avec celle-ci: un enfant ou les enfants, la mère, le père, les soeurs, les frères.

Section D — PRIMES

Paiement des primes

Les primes sont payables d'avance à l'assureur, sans autre avis, à chacune des dates d'échéance des primes, et cela au siège social de l'assureur à moins que l'assureur le spécifie autrement par écrit. Le paiement de toute prime ne maintiendra pas l'assurance procurée en vertu de cette police en vigueur plus tard que la date à laquelle la prochaine prime devient payable, exception faite toutefois des dispositions prévues ci-après à la disposition intitulée "Période de grâce".

Prime pour changement d'assurance

La prime pour une augmentation d'assurance ou de l'assurance additionnelle entrant en vigueur pendant un mois de police sera chargée à compter de la première journée du mois de police qui suivra immédiatement la date à laquelle cette assurance entre en vigueur. Toutefois, si l'assurance entre en vigueur le 1er jour d'un mois de police, la prime sera chargée à compter de ce jour.

La prime chargée pour l'assurance discontinuée pendant un mois de police cessera à la fin du mois de police durant lequel l'assurance est discontinuée.

Le paiement de toute balance due ou créditée en acompte de la première prime ou d'ajustements de primes motivés par des changements d'assurance nécessités par des additions, des augmentations, et des terminaisons, sera payable lorsque déterminé.

Si des primes sont payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement, les chargements ou les crédits de primes pour une fraction de la période du paiement des primes seront effectués selon une base prorata pour le nombre de mois de police compris dans la période qui commence à la date à laquelle les chargements de primes débutent ou cessent et qui se termine à la fin de la période pour laquelle chaque prime est payable.

Période de grâce

Si toute prime subséquente à la première n'est pas payée au complet par le contractant à ou avant la date d'échéance d'une telle prime, et si le contractant n'a pas donné avis écrit à l'assureur à ou avant cette date d'échéance à l'effet que cette police doit se terminer, une période de grâce sera accordée au contractant pour le paiement de cette prime, et cela sans intérêt.

La période de grâce débutera avec la date d'échéance de la prime et se continuera pour une période de 31 jours à moins qu'elle soit terminée à une date précédente spécifiée par le contractant par l'entremise d'un avis écrit donné à l'assureur à son siège social durant la période de grâce; toutefois, une telle date précédente ne devra en aucune circonstance arriver plus tôt que la date à laquelle l'avis est reçu par l'assureur, ou à moins que la période de grâce soit continuée pour plus de 31 jours par l'assureur en donnant un avis écrit au contractant, mais en aucun cas, la période de grâce devra-t-elle se continuer pour plus de deux mois de police commençant avec ladite date d'échéance de la prime.

Le contractant sera redevable à l'assureur pour toute prime demeurant impayée à la date de terminaison de cette police, et ceci incluant les primes calculées au prorata pour les jours de grâce durant lesquels cette police demeure en vigueur. L'assureur n'a aucune obligation d'envoyer un avis de prime au contractant, à une autre personne, ou autres personnes.

Le droit de l'assureur de changer les primes

L'assureur se réserve le droit de fixer les nouvelles primes pour l'une ou l'autre ou toutes les garanties procurées en vertu de cette police; et cela à compter de la date de chaque mois de police qui coïncide avec le jour du mois auquel le premier anniversaire de police est atteint. Toutefois, l'assureur ne fixera pas de nouvelles primes entrant en vigueur à une date qui est en dedans de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la police.

Un avis de toute nouvelle prime sera donné au contractant avant la date spécifiée par l'assureur à laquelle les nouvelles primes doivent entrer en vigueur.

L'assureur n'augmentera pas les primes pour toute garantie moins de douze mois après qu'une prime a été précédemment mise en vigueur pour cette garantie, à moins que le contractant consente à cette augmentation.

Distribution du surplus annuel

A chaque anniversaire de police jusqu'auquel les primes ont été payées au complet, il y aura distribution de telle partie d'un surplus divisible, s'il y a lieu, tel que l'assureur pourra déterminer.

Tout surplus divisible sera payé au comptant au contractant ou, au choix du contractant, pourra servir à réduire le paiement des primes à la condition, qu'advenant le cas où les employés contribuent au coût de l'assurance, tout excédent d'une telle partie du surplus divisible sur l'ensemble de la contribution aux primes de l'employeur participant ayant des employés assurés en vertu de cette police sera applicable par le contractant pour le seul bénéfice des employés assurés en vertu de cette police lorsqu'une telle partie du surplus divisible est reçue par le contractant. Toutefois, le paiement d'une telle partie par l'assureur au contractant libérera de façon complète l'assureur de toute responsabilité en rapport avec le montant ainsi payé.

Primes

La base initiale des primes est celle indiquée à l'article 7 de la Page des déclarations.

Prime moyenne pour l'assurance-vie

La prime due à chaque date d'échéance de la prime pour l'assurance-vie des employés sera calculée par l'assureur en appliquant la prime moyenne au montant d'assurance sur lequel les primes sont dues.

La prime dépend de l'âge atteint de chaque employé assuré à son anniversaire le plus proche de la date d'entrée en vigueur de la police et de chaque anniversaire de police, et elle sera augmentée avec l'augmentation des âges.

Une prime moyenne pour l'assurance-vie des employés sera déterminée par l'assureur à compter de la date d'entrée en vigueur de la police et de chaque anniversaire de police en appliquant les primes pour l'assurance-vie des employés d'après la cédule des primes mensuelles alors en vigueur, au montant d'assurance-vie alors en vigueur sur la vie des employés, d'après leur âge respectif calculé à l'anniversaire de naissance de l'employé qui sera le plus proche de cette date, en additionnant au total ainsi obtenu la charge additionnelle appropriée, en réduisant la somme par un "Pourcentage de Réduction, et en divisant la balance par le nombre de \$1,000 d'assurance alors en vigueur.

La prime moyenne sera aussi utilisée pour calculer les ajustements de primes d'assurance-vie payables à l'assureur pour l'assurance des employés additionnels devenant assurés en vertu de cette police, pour les augmentations, s'il y a lieu, dans les montants d'assurance-vie des employés, et pour calculer les primes non gagnées, s'il y a lieu, payables au contractant par suite de terminaisons d'assurance-vie des employés.

Au lieu d'utiliser l'âge au plus proche anniversaire de naissance pour calculer une prime moyenne, l'assureur peut, à son choix, utiliser le nombre d'années complètes entre l'année du calendrier comme étant la date du calcul et l'année de naissance de l'employé assuré, à condition que la prime ainsi obtenue soit ajustée pour la date à laquelle la prime moyenne est calculée.

Si les primes sont payables autrement que mensuellement, la prime moyenne annuelle, semi-annuelle ou trimestrielle sera déterminée en multipliant la prime mensuelle par 11.82, 5.956, 2.985 respectivement.

Section E — DISPOSITIONS RÉGULIÈRES

Le certificat de l'employé

L'assureur émettra au contractant de cette police un certificat devant être remis à chaque employé assuré; lequel certificat résumera les dispositions essentielles de l'assurance et établira à qui les bénéfices sont payables.

Erreur d'âge

Si l'âge de toute personne assurée en vertu de cette police n'a pas été correctement rapporté, il y aura un ajustement équitable des primes, et si le montant d'assurance dépend de l'âge de la personne, le montant d'assurance de cette personne sera aussi ajusté à celui déterminé par son âge exact.

Incontestabilité

La police ne sera pas contestable, excepté pour le non paiement des primes, après qu'elle aura été en vigueur pour une période de deux ans comptée à partir de la date d'entrée en vigueur de la police.

Aucune déclaration faite par toute personne assurée en vertu de cette police se rapportant à son assurabilité ne pourra être utilisée pour contester la validité de son assurance, ou cette garantie, ou partie de son assurance en rapport de laquelle la déclaration fut faite, et cela après que l'assurance ou la garantie ou cette partie de l'assurance, selon le cas, aura été en vigueur antérieurement à la contestation pour une période de deux ans durant la vie de la personne assurée et, en aucun cas, à moins que la déclaration soit contenue dans une demande écrite signée par la personne assurée et dont une copie de ladite demande est ou a été fournie à la personne assurée ou à son bénéficiaire.

Conformité avec la loi applicable

Toute disposition de cette police qui, à sa date d'entrée en vigueur, est en conflit avec la loi applicable dans la juridiction où la police est émise, est par les présentes amendée pour se conformer avec les prescriptions minimum de cette loi. Si l'assureur détermine que les personnes qui sont résidentes d'un état particulier ou d'une province ou d'une autre subdivision politique sont empêchées par les lois ou règlements de cette juridiction d'être assurées pour l'un ou plusieurs des garanties procurées en vertu de cette police, ces dites personnes ne seront pas comprises dans la classe des personnes éligibles à ladite ou aux dites garanties.

Monnaie légale

Tout paiement effectué en vertu de cette police à ou par l'assureur sera effectué dans la monnaie légale des Etats-Unis ou du Canada selon le domicile du contractant au moment de l'émission de cette police. Le choix de la monnaie ne peut pas être révoqué sans ajustement, et l'assureur seul pourra établir les conditions gouvernant tout changement à ce sujet.

(Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les garanties, sauf l'assurance-vie.)

Avis de réclamation

Un avis écrit de toute perte donnant lieu à une réclamation doit être soumis à l'assureur dans la période de 30 jours après le fait ou le commencement de toute perte couverte par cette police, ou par après dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

Preuve d'une perte

Des preuves écrites concernant l'avènement, la nature, et l'étendue de la perte pour laquelle une réclamation est faite doivent être fournies à l'assureur, dans le cas d'une réclamation pour une perte à l'égard de laquelle cette police procure des paiements périodiques qui dépendent de la continuation de la perte, dans les 90 jours suivant la date de la blessure ou le commencement de l'invalidité par suite de maladie, et dans le cas d'une réclamation pour toute autre perte, en dedans de 90 jours après la date de ladite perte. Tout défaut de fournir ladite preuve en dedans du délai prescrit n'aura pas pour effet d'invalider ou de réduire toute réclamation s'il peut être prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir une telle preuve en dedans du délai prescrit, et que ladite preuve fut fournie aussitôt qu'il fut raisonnablement possible de le faire.

Le temps du paiement des réclamations

Les réclamations faites pour des indemnités procurées en vertu de cette police seront payées comme ci-après établi sur réception d'une preuve écrite de la perte:

- (1) si des indemnités pour l'assurance en cas de mort accidentelle et de mutilation sont procurées en vertu de cette police, l'indemnité pour la perte de la vie sera payable conformément à la désignation de bénéficiaire, à la disposition de cette police intitulée "Bénéficiaire de l'employé", et aux dispositions, en ce qui concerne un tel paiement, qui pourraient être prévues dans cette police et qui seraient en vigueur au moment du paiement. Toute autre indemnité sera payable à l'employé.
- (2) si cette police comprend une garantie procurant des paiements hebdomadaires ou mensuels qui dépendent de la continuation de la perte, les indemnités pour une telle perte seront payables à l'employé hebdomadairement ou mensuellement selon les dispositions prévues à ce sujet dans la garantie particulière. Cependant, si une garantie procure des paiements pour une perte due à une grossesse, l'assureur peut, à son choix, accélérer le paiement de l'une ou l'autre ou de toutes les indemnités qui pourraient autrement devenir payables pour toute grossesse particulière en vertu de cette garantie.

Toute indemnité accrue non payée et non transportée lors du décès de l'employé sera payée en conformité avec la désignation de bénéficiaire ou, au choix de l'assureur, à la succession de l'employé.

Examen physique et autopsie

L'assureur, à ses propres frais, aura le droit et la possibilité d'obtenir que la personne de tout individu dont la blessure ou la maladie est à la base d'une réclamation, soit examinée par un médecin désigné par l'assureur lorsque et aussi souvent qu'il peut être raisonnablement requis pendant qu'une réclamation demeure en suspens en vertu de cette police, et de faire pratiquer une autopsie en cas de décès là où la loi ne l'empêche pas.

Loi applicable

Il est entendu que les droits et devoirs de toute personne ayant un droit réel de réclamer en vertu de cette police seront gouvernés par les lois de la province ou de l'état où cette police fut effectuée.

Action légale

Aucune action judiciaire ne pourra avoir pour effet de recouvrer en vertu de cette police avant l'expiration de 60 jours après qu'une preuve écrite de la perte fut fournie conformément aux dispositions de cette police.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être instituée contre l'assureur par toute personne ou ses ayants droit après l'expiration du délai statutaire minimum prévu par les lois de la province ou de l'état gouvernant cette police.

Commission des Accidents du Travail

Cette police ne remplace pas et n'affecte d'aucune manière toute obligation pour de la protection en vertu d'une loi gouvernementale des Accidents du Travail.



Assomption

Siège social:
236, rue St-Georges

Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie
Case postale 160
Moncton, N.-B.

le 21 octobre 1971

M. Médard Collette
Vice-Recteur Administratif
Université de Moncton
Moncton, N.-B.

Cher monsieur Collette,

Lors de l'acceptation de notre soumission d'assurance collective en avril dernier, vous nous aviez demandé de reviser nos taux d'achat d'assurance libérée pour les individus à la retraite. Nous vous avons alors promis de le faire et de vous présenter des taux tels que la moyenne arithmétique entre l'âge 60 et l'âge 65 n'excéderait pas \$600.00 par \$1,000.00 d'assurance libérée.

Nous vous donnons, ci-dessous, les taux que nous avons obtenus. Vous remarquerez sans doute que la moyenne de ces taux est de \$579.85 ce qui nous place à l'intérieur de la limite que nous nous étions fixés.

<u>Age</u>	<u>Prime Unique par \$1,000.00 d'Assurance *</u>
60	\$527.31
61	539.44
62	551.53
63	563.57
64	575.53
65	587.39

non-participatif

* Nous devons ajouter à ces taux un facteur de \$45.00 par police.

Nous espérons donc que ces informations seront satisfaisantes. Si d'autres renseignements sont nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Bien à vous,

Gilles Drapeau
Gilles Drapeau
Directeur de l'Actuariat

hmb

AMENDEMENT No 1

Attaché à et faisant partie intégrante de la police No VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie. Le présent avenant annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

Effectif le 1er mai 1971, le premier paragraphe sous la rubrique "Montants d'assurance" à la page A-2 est annulé et remplacé par ce qui suit:

"Le montant d'assurance pour chaque personne assurée sera déterminé par la cédule d'assurance ci-dessous. Tout changement du montant d'assurance d'un employé résultant d'un changement de sa classe telle qu'établie à la cédule d'assurance ci-dessous, entrera en vigueur à l'anniversaire de la police qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date du changement de sa classe, à l'exception d'un changement de classe résultant d'un changement de statut marital. Dans ce dernier cas, le changement d'assurance sera effectif le 1er jour du mois suivant la date de son mariage. Cependant, une augmentation du montant d'assurance d'un employé s'effectuera seulement aux dates ci-haut mentionnées si l'employé en cause est alors activement au travail pour le compte de son employeur participant de façon régulière et à plein temps; autrement, l'augmentation entrera en vigueur à la première date où il sera, par après, activement au travail pour le compte de son employeur participant."

Signé à MONCTON, Nouveau-Brunswick, ce 1er novembre 1971

Gilbert Blouin
Secrétaire

Gilbert Guin
Président

Contresigné Gilles Drapeau

Cet amendement est approuvé et la copie originale est attachée à cette police.

UNIVERSITE DE MONCTON

Par Médard Collette

le 16 novembre 1971

Titre Vice-recteur (Administration)

Par Léandre Bourque
Léandre Bourque

Titre Secrétaire général

AVENANT NO 2

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1er mai 1971.

Le paragraphe B de la section "Autres Garanties et Remarques" à l'item 6 - Cédule d'Assurance de la "Demande d'Assurance Collective" est révoqué et remplacé par ce qui suit:

B- Congés avec solde

Pour l'employé en congé avec solde, le montant d'assurance-vie est basé sur le salaire annuel régulier en vigueur au cours du mois précédant immédiatement le début dudit congé.

La prime est payée à raison de 50% par l'employeur et de 50% par l'employé en congé.

Cet avenant prend effet le 1er mai 1971.

Signé comme en date d'entrée en vigueur à Moncton, Nouveau-Brunswick.

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie

par *Gilbert Plouffe* par *Gilbert Plouffe*
Secrétaire Président

Contresigné *Lina Lee*

Université de Moncton accepte la modification de la présente comme étant conforme à sa demande à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.

Signé *Wédard Collette*
U. de Moncton - Administration

Date *5 février 1973* ~~TITRE~~ *Leandri Bourque*
Sec. - Bureau

AVENANT NO 3

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1er mai 1971.

A l'article 2 de la section A intitulée "Description de la police" s'ajoute le paragraphe suivant:

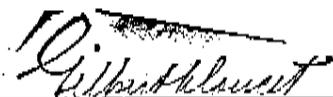
Tout employé, qui, au 30 juin 1973, est au service de l'Ecole Normale de Moncton ou de l'Institut de Technologie du Nouveau-Brunswick, est admissible au Régime d'Assurance collective sans période d'attente de trois mois et sans avoir à prouver son assurabilité, conformément à l'accord signé le 30 novembre 1972 entre le ministre de l'Education, le ministre de l'Approvisionnement et des Services et l'Université de Moncton, sujet aux dispositions concernées des articles 4, 5 et 6 de l'accord précité.

La participation au Régime d'un tel employé débute le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il entre effectivement sur la liste de paie de l'Université de Moncton.

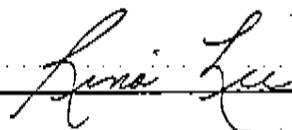
Cet avenant prend effet le 1er juillet 1973.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick.

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie

Par 
Secrétaire

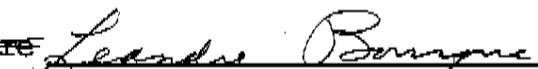

Président

Contresigné 

Université de Moncton accepte la modification de la présente comme étant conforme à sa demande à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.

Signé 
Vice - Recteur Adjoint

Date 5 février 1973

Titre 
Sec - Général

Police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Attaché à et faisant partie intégrante de la police No. VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie. Le présent avenant annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

" Effectif le 1er janvier 1975, l'item décrivant Indemnité hebdomadaire du paragraphe intitulé CEDULE D'ASSURANCE à la page A-2 est annulé et remplacé par ce qui suit:

Accident et maladie:

Indemnité hebdomadaire

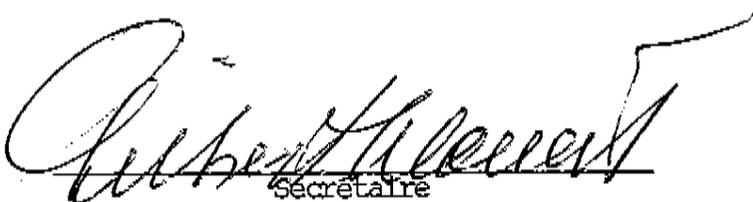
Pour les employés seulement

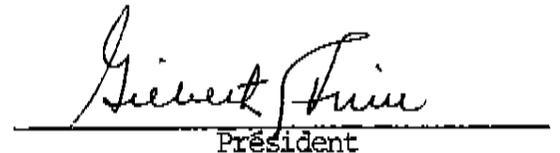
Personnel syndiqué: 70% du salaire hebdomadaire
(MAXIMUM - \$225.00)

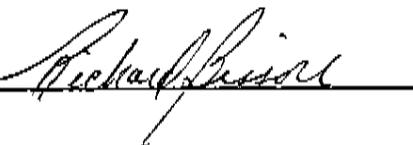
Journée d'invalidité à laquelle les bénéficiaires débutent: Pour invalidité causée par:
Blessure (lère) Maladie (4ième) Maternité (N/A)

Durée maximum des bénéficiaires: Pour invalidité causée par:
Blessure (13 sem.) Maladie (13 sem.) Maternité (N/A)"

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 3 décembre 19 74

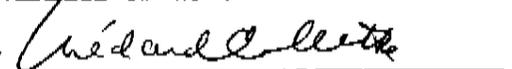

Secrétaire


Président

Contresigné 

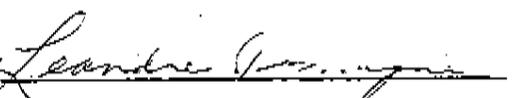
Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre Vice-Recteur Adjoint

Le 10 décembre 19 74

Par 

Titre Sec. Général

AVENANT NO 5

Police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Attaché à et faisant partie intégrante de la police No VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, le présent avenant annule toutes les dispositions de la présente police (et précédents avenants) qui lui sont contraires.

"A la page B-5, la définition de "personne à charge" est remplacée par la suivante:

(II) "Personne à charge" signifie et devra inclure:

- (1) le conjoint de l'employé;
- (2) tout enfant célibataire de l'employé ou du conjoint âgé de moins de 21 ans et pour lequel l'employé ou son conjoint a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu;
- (3) tout enfant célibataire de l'employé ou du conjoint de 21 ans ou plus et de moins de 26 ans qui est étudiant dans une université ou autre institution d'enseignement reconnue et pour lequel l'employé ou le conjoint a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu;
- (4) tout enfant célibataire légalement adopté ou toute autre personne pour laquelle l'employé a droit à une exemption pour fins d'impôt sur le revenu et qui a été approuvé par l'employeur,

mais excluant toute personne non résidente des États-Unis d'Amérique, ou du Canada, ou qui est admissible à l'assurance en vertu de cette police à titre d'employé.

Cet avenant prend effet le 1er juillet 1975.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 18 septembre 19 75

Gilbert Lussier

Secrétaire

Georges Fournier

Président

Contresigné *Reno Lee*

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Par *Yvonne Collette*

Titre *Vice-rectrice Administrative*

Le 5 septembre 19 75

Par *Josée Marcel Gagné*

Titre *Secrétaire générale*

AVENANT NO 6

Police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Attaché à et faisant partie intégrante de la police No VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, le présent avenant annule toutes dispositions de la présente police (et précédents avenants) qui lui sont contraires.

"1) La CEDULE D'ASSURANCE-VIE décrite à la page A-2 est annulée et remplacée par la suivante:

<u>Classe</u>	<u>Description</u>	<u>Bénéfice*</u>
A	Employé sans personne à charge.	100% du salaire annuel (au plus proche \$100.)
	Employé avec personne(s) à charge: **	
B	Agé de moins de 42 ans	400% du salaire annuel
C	Agé de 43 à 46 ans	350% du salaire annuel
D	Agé de 47 à 50 ans	300% du salaire annuel
E	Agé de 51 à 54 ans	250% du salaire annuel
F	Agé de 55 à 59 ans	200% du salaire annuel
G	Agé de 60 à 64 ans	150% du salaire annuel
H	Agé de 65 ans et plus	100% du salaire annuel
I	Personnel à la retraite	\$2,000.***

* Maximum - \$100,000.

** Si deux conjoints sont admissibles au présent régime d'assurance-vie à titre d'employés, tous deux seront obligatoirement assurés pour le montant prévu pour un "Employé avec personne(s) à charge" selon la CEDULE D'ASSURANCE-VIE ci-dessus, à condition que l'employé concerné ait été embauché le ou après le 1er juillet 1975. Par contre, tout employé concerné qui était au service de l'Employeur avant le 1er juillet 1975 peut opter soit de conserver la somme assurée de la classe A, soit de changer pour la somme assurée d'un "Employé avec personne(s) à charge" de la classe correspondant à son âge pourvu qu'il avise son employeur le ou avant le 30 septembre 1975 sur la formule prescrite à cette fin. Cette option entrera en vigueur le 1er octobre 1975.

*** Cette protection sera assurée par une police d'assurance Vie Entière à prime unique émise lors de la retraite.

2) La CEDULE D'ASSURANCE pour les personnes à charge telle que décrite à la page A-3 est annulée et remplacée par la suivante:

Assurance-vie: Pour les personnes à charge

Le montant d'assurance sur la vie de chaque personne à charge sera de:

<u>Classes des personnes à charge</u>	<u>Montant d'assurance</u>
1. Conjoint de l'employé	\$2000
2. Enfants (selon l'âge)	
-Moins de 15 jours révolus	Aucun
-15 jours ou plus	\$1000
3. Autre personne à charge	Aucun

Cet avenant prend effet le 1er juillet 1975.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 18 septembre 19 75

Gilbert Lussier
Secrétaire

Gilbert Lussier
Président

Contresigné *Rena Lee*

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attaché à la police VS-940

UNIVERSITE DE MONCTON

Par *André Collette*

Titre *Vice-Recteur à l'administration*

Le 5 septembre 19 75

Par *Denis Marcel Daigle*

Titre *Secrétaire général*

AVENANT NO 7

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

Effectif le 1er juillet 1976, le montant d'assurance-vie pour les employés en congé sabbatique, en congé avec bourse ou autre congé avec solde sera basé sur le plein traitement que l'employé toucherait, conformément à l'échelle de salaires alors en vigueur, s'il était en fonction à l'Université.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 30^e juin 1976.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Richard Blouin

Secrétaire

Gilbert Guin

Président

Contresigné

Lino Lee

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940.

UNIVERSITE DE MONCTON

Par

Weland Collette

Titre

Vice-Recteur à l'Administration

Par

J. Blouin

Date

30-6-76

Titre

Directeur du personnel

Avenant No. 8 (révisé le 9 juillet 2008)

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS – 0940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

La section « Restrictions » à la page C – 4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Restrictions

Aucun bénéfice ne sera payable pour une invalidité causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement :

- a) par des blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même ;
- b) **par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire d'émanations de gaz ou de poison ;**
- c) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel ;
- d) **la participation de l'adhérent à un acte criminel ou à une tentative de commettre un acte criminel;**
- e) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non.

La section « Grossesse » à la page C-4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Grossesse

L'assureur versera les indemnités d'invalidité pour toute période d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes en excluant toutefois toute période :

- a) au cours de laquelle l'employée prend un congé de maternité conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente avec son employeur, ou
- b) pour laquelle l'employée reçoit ou est admissible à recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

Il est stipulé cependant qu'aucune indemnité d'invalidité ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commencera dans les neufs mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2008.

Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE

Denis Loxier
Président

Odette Snow
Secrétaire

Sylvio Savin
Contresigné

le 4 juillet 2008
Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON

[Signature]
Signature autorisée

le 24 juillet, 2008. /f
Titre
Recteur

le 24 juillet, 2008
Date

AVENANT NO. 8

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS - 940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

La section "Restrictions" à la page C - 4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit:

Restrictions

Aucun bénéfice ne sera payable pour une invalidité causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement:

- a) par des Blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même;
- b) par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire ou autrement d'émanations de gaz ou de poison;
- c) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel;
- d) par le fait de remplir une occupation illégale;
- e) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non.

La section "Grossesse" à la page C-4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit:

Grossesse

L'assureur versera les indemnités d'invalidité pour toute période d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes en excluant toutefois toute période

- a) commençant dix semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se terminant six semaines après celle de l'accouchement, ou

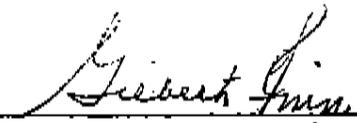
- b) au cours de laquelle l'employée prend un congé de maternité conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente avec son employeur, ou
- c) pour laquelle l'employée reçoit ou est admissible à recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

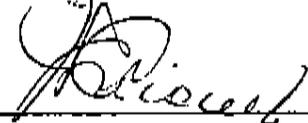
Il est stipulé cependant qu'aucune indemnité d'invalidité ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commensera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes.

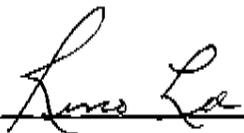
Le présent avenant prend effet le 1er juillet 1977.

Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE


Président


Secrétaire

Contresigné 

Avenant No 9

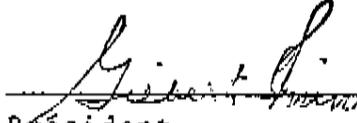
Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise le 1 mai 1971 par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie à l'Université de Moncton et annule toutes les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

1. Le montant maximal d'assurance-vie permis par cette police est de \$125,000.
2. Le montant maximal d'assurance-salaire de courte durée est de \$325 par semaine.

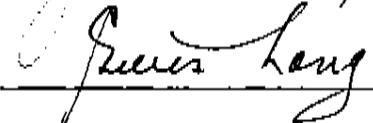
Cet avenant entre en vigueur le 1 octobre 1979.

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

<u></u> Secrétaire	<u></u> Président
<u></u> Contresigné	<u>le 31 octobre 1979</u> Date

UNIVERSITE DE MONCTON

Par <u></u>	Titre <u>RECTOR</u>
Par <u></u>	Titre <u>Secrétaire général</u>
Date <u>8 nov 79</u>	

Avenant No 10

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toutes les dispositions de ladite police qui lui sont contraires.

Le dernier paragraphe de l'avenant No 8 et cité ci-après est révoqué:

"Il est stipulé cependant qu'aucune indemnité d'invalidité ne sera payable pour toute période d'invalidité qui commencera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes."

Le présent avenant prend effet le 1er juillet 1977.

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Gilbert Guin

Président

J. Bisson

Secrétaire

Contresigné

Rene Lee

UNIVERSITE DE MONCTON

Par

Lucinda Ouellet

Titre

Procteur

Par

James Long

Titre

Secrétaire général

Date

12-3-80

Avenant No 11

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise le 1er mai 1971 par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie à l'Université de Moncton et annule toutes les dispositions de ladite police qui lui sont contraires.

Toute personne que l'employeur, lors de l'embauchage, prévoit garder à son service pendant plus de 13 semaines consécutives dans la catégorie du personnel de soutien (en leur faisant accomplir chaque semaine au moins les deux tiers (2/3) du nombre normal d'heures hebdomadaires de travail établi pour le groupe professionnel en cause) devient admissible après trois (3) mois d'emploi continu à la garantie d'assurance accident et maladie décrite ci-dessous seulement:

Indemnité hebdomadaire: 70% du salaire régulier, sujet à un maximum de \$325, payable à compter de la 15ième journée d'invalidité causée par un accident ou une maladie et pendant une période de 15 semaines, à condition que la date de mise à pied n'ait pas été fixée ou que l'invalidité débute plus de deux (2) mois avant la date prévue de mise à pied.

Cet avenant prend effet le 1er janvier 1980.

Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Gilbert Guin
Président

R. Rioux
Secrétaire

Contresigné L. L.

Date 25-3-80

L'Université de Moncton accepte la présente modification comme étant conforme à sa demande à Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie.

Signé Médard Collette

Titre Recteur (par intérim)

Signé Darius Long

Titre Secrétaire général

Date 12-3-80

AVENANT NO 12

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1er mai 1971.

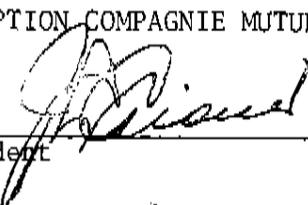
A la section A, "Description de la Police", la désignation d'employeurs participants est par le présent avenant amendée pour inclure UNIVERSITE DE MONCTON (CENTRE UNIVERSITAIRE DE SHIPPAGAN), Shippagan, N.-B., comme employeur subsidiaire ou affilié, la nature de l'entreprise étant la même que celle du contractant.

Partout dans la dite police où une classe d'employés est identifiée comme "employés syndiqués" aux fins des bénéficiaires couverts par la police, cette désignation sera interprétée comme devant inclure les employés de soutien, là où ces employés ne sont pas syndiqués.

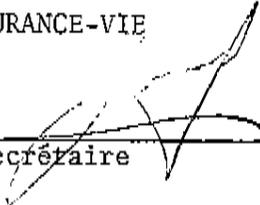
Cet avenant entre en vigueur le 1 août 1980. Toutes autres conditions de la police demeurent les mêmes.

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940.

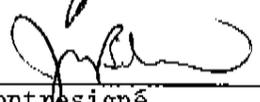
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



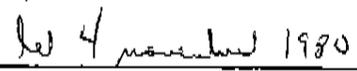
Président



Secrétaire

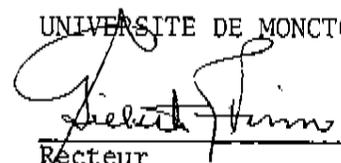


Contresigné

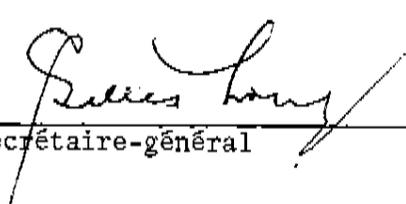


Date

UNIVERSITE DE MONCTON



Recteur



Secrétaire-général



Date

AVENANT NO 13

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie en date du 1er mai 1971.

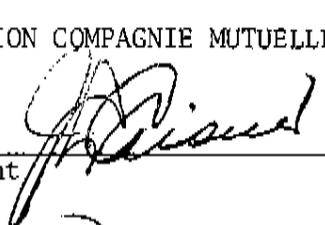
A la section A "Description de la Police", la désignation d'employeurs participants est par le présent avenant amendée pour inclure UNIVERSITE DE MONCTON (CENTRE UNIVERSITAIRE ST-LOUIS-MAILLET), Edmundston, N.-B., comme employeur subsidiaire ou affilié, la nature de l'entreprise étant la même que celle du contractant.

Toutes autres conditions de la police demeurent les mêmes, sauf ce qui suit: pour les employés du Centre Universitaire St-Louis-Maillet seulement, identifiés comme employés de "soutien et technique de bureau", l'assurance-salaire de courte durée comporte un délai de carence de trente (30) jours pour accident, et de trente (30) jours pour maladie. Le bénéfice est payable pendant soixante-et-un (61) jours, et le montant en est déterminé conformément à la cédule couramment en vigueur dans la dite police.

Cet avenant entre en vigueur le 1 septembre 1980.

Cet avenant est approuvé et la copie originale est attachée à la police VS-940.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président



Secrétaire

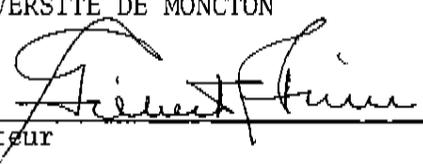


Contresigné

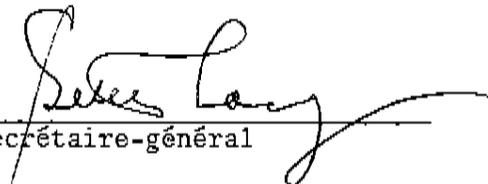
le 4 novembre 1980

Date

UNIVERSITE DE MONCTON



Recteur



Secrétaire-général

3 décembre 1980

Date

AVENANT NO 14

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1 mai 1971 et annule toutes les dispositions de ladite police qui lui sont contraires.

1. Le montant maximal du bénéfice d'assurance-salaire de courte durée est porté à 400,00\$ par semaine.
2. Les employés en congé autorisé par l'Université, avec solde, ont droit à la prestation fondée sur le salaire ou la bourse qu'ils recevraient de l'Université n'eut été leur invalidité, durant ladite période de congé. La prestation payable à partir de la date prévue du retour de congé sera fondée sur le salaire qu'aurait touché la personne devenue invalide au moment du début de son invalidité si elle avait été au travail et non en congé.
3. Les employés en congé autorisé par l'Université, sans solde, ont droit à la prestation fondée sur le total des salaires, y compris bourses, qu'ils recevraient de toute source autre que l'Université, n'eut été leur invalidité, durant ladite période de congé. La prestation payable à partir de la date prévue du retour de congé sera fondé sur le salaire que touchait la personne devenue invalide immédiatement avant le début de son congé.

Le total des salaires attendus pendant le congé devra être indiqué avant le début du congé, avec attestations jugées satisfaisantes par l'assureur.

Les employés qui partent en congé sans solde pourront choisir, à leur discrétion, de maintenir ou de discontinuer la couverture de cette police à partir de la date du début de leur congé. Cependant, toute discontinuation de cette couverture entraîne automatiquement la discontinuation de la protection d'assurance-salaire de longue durée.

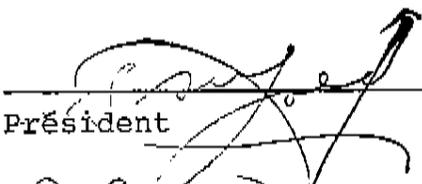
4. Dans les cas prévus ci-haut aux points 2 et 3:
 - i) la prime mensuelle sera basée sur la prestation payable à compter de la date prévue du retour en service régulier;

- ii) la prestation payable pendant la période de congé ne pourra jamais excéder la prestation payable à partir de la date prévue du retour;
 - iii) le travail régulier visé dans la définition de "Totalelement invalide" à la page B-5 de cette police est déterminé comme étant celui que remplissait la personne assurée immédiatement avant le début de son congé;
5. Dans le cas d'une personne occupant régulièrement un poste à plein temps d'une durée de moins de douze mois par année, les prestations d'invalidité seront payables seulement pendant la période où la personne serait normalement en service actif.

Le présent avenant entre en vigueur le 1 juillet 1981

Signé à Moncton, Nouveau-Brunswick

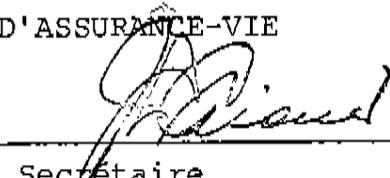
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président

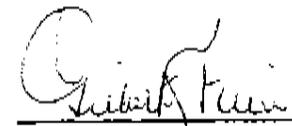


Contresigné

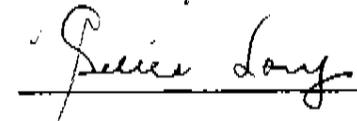


Secrétaire

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Par  _____

Titre Recteur

Par  _____

Titre Secrétaire général

Date le 27 novembre 1981

AVENANT NO 15

Le présent avenant fait partie intégrante de la police no 940 émise à l'Université de Moncton par l'Assomption compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie en date du 1er mai 1971 et annule toute disposition de la présente police qui lui est contraire.

Le bénéfice d'assurance-vie sera arrondi au prochain \$100.00.

Le bénéfice d'assurance invalidité de courte durée et longue durée sera arrondi au prochain \$1.00.

Cet avenant prend effet le 1er juin 1988.

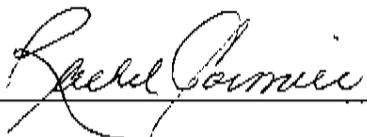
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Secrétaire



Président



Contresigné

AVENANT NO 16

Le présent avenant fait partie intégrante de la police no 940 émise à l'UNIVERSITE DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

Assurance invalidité courte durée:

70% du salaire hebdomadaire maximum \$400.00

- Délai de carence (jours)

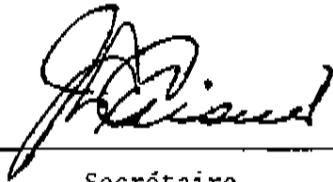
Accident	1
Hospitalisation	5
Maladie	5

- Période des prestations

semaines-Accident	13
-Maladie	13

Le présent avenant prend effet le 1 octobre 1988.

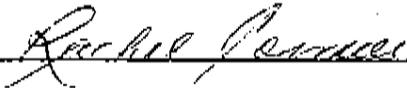
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Secrétaire



Président



Contresigné

8-12-88

Date

UNIVERSITE DE MONCTON

Par 

Titre recteur

Date 1989-01-16

AVENANT NO 17

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise le 1^{er} mai 1971 par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie à l'Université de Moncton et annule toute disposition de la présente police qui lui est contraire.

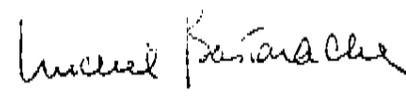
Le montant maximal du bénéfice d'assurance-salaire de courte durée est porté à 600 \$ par semaine.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



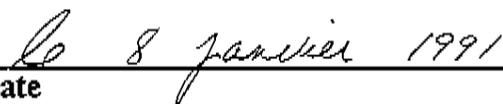
Secrétaire



Président

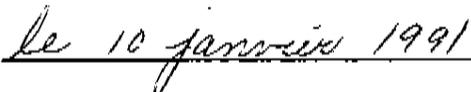


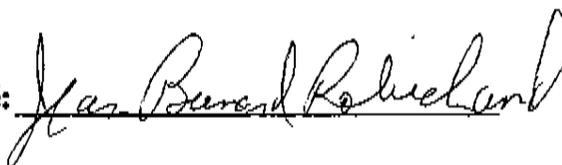
Contresigné



Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Date: 

Signé: 

Titre: 

AVENANT NO 18

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise le 1^{er} mai 1971 par "ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE" à "UNIVERSITÉ DE MONCTON" et annule toute disposition de la présente police qui lui est contraire.

BÉNÉFICE

Assurance-vie

Classe I Employés à la pré-retraite

Cédule Montant d'assurance-vie assuré à la date de la pré-retraite

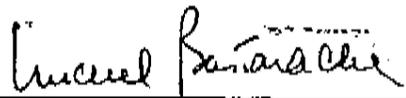
L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des dates suivantes: la date à laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans, la date de sa retraite ou la date de cessation de l'assurance.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



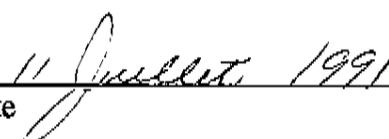
Secrétaire



Président

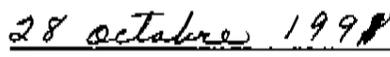


Contresigné

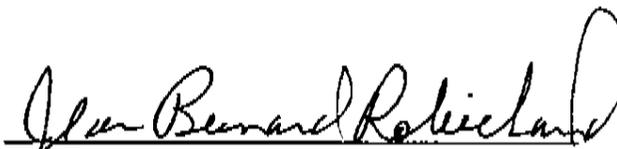


Date

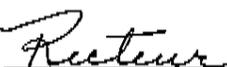
UNIVERSITÉ DE MONCTON



Date



Signé



Titre

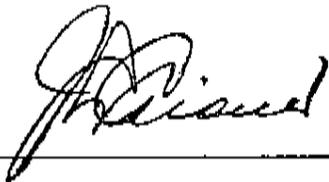
A V E N A N T

Le présent avenant fait partie intégrante de la police no VS-940 émise à l'Université de Moncton par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toute disposition qui lui serait contraire.

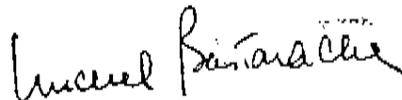
La formule de ristourne pour le bénéfice d'invalidité de courte durée est modifiée comme suit:

- **Frais d'administration et autres prestations -
100 \$/réclamations**

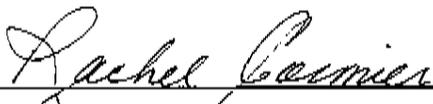
Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 1992



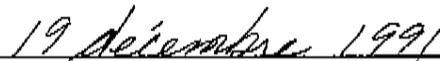
Secrétaire



Président



Contresigné



Date

AVENANT NO 19

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à "UNIVERSITÉ DE MONCTON" par "ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE" et annule toute disposition qui lui est contraire.

Assurance-vie

Pour les personnes à charge

Si deux conjoints sont admissibles au régime d'assurance-vie, à titre d'employés, tous deux auront le bénéfice de personnes à charge:

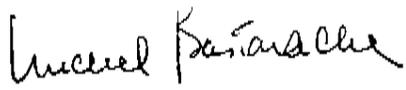
Conjoint: 2 000 \$
Enfants: 1 000 \$

Le présent avenant prend effet le le 1 octobre 1992.

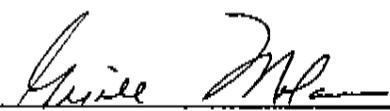
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



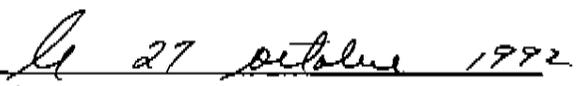
Vice-président et Secrétaire



Président et Chef de la direction



Contresigné



Date

AVENANT N° 20

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 et L.T.-940 émise à L'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui est contraire.

CLASSE

- 1 Le personnel du Centre universitaire de Moncton
- 2 Le personnel du Centre universitaire de Shippagan
- 3 Le personnel du Centre universitaire St-Louis Maillet

Le bénéfice "**Assurance vie**" est modifié comme suit:

Toutes employées et tous employés jusqu'à 65 ans	4 fois le salaire annuel
Toutes employées et tous employés de 65 ans et plus	1 fois le salaire annuel
Montant maximum sans preuve d'assurabilité	150 000 \$

Le bénéfice "**Assurance-vie des personnes à charge**" est modifié comme suit:

10 000 \$	-	Conjointe et conjoint
5 000 \$	-	Enfants

Le bénéfice "**Indemnité hebdomadaire**" est modifié comme suit:

Montant maximum sans preuve d'assurabilité	600 \$
--	---------------

Le bénéfice "**Invalidité longue durée**" est modifié comme suit:

Montant maximum sans preuve d'assurabilité	5 000 \$
--	-----------------

Taux de renouvellement pour la période du 1er février 1993 au 31 décembre 1993.

CENTRES UNIVERSITAIRES DE

<u>BÉNÉFICES</u>	<u>MONCTON</u>	<u>SHIPPAGAN</u>	<u>ST-LOUIS MAILLET</u>
Vie	0,28 \$/1 000 \$	0,28 \$/1 000 \$	0,28 \$/1 000 \$
Personnes à charge	2,50 \$/famille	2,50 \$/famille	2,50 \$/famille
Invalidité courte durée	0,91 \$/10 \$	0,91 \$/10 \$	0,17 \$/10 \$
Invalidité longue durée	2,06 \$/100 \$	2,06 \$/100 \$	2,06 \$/100 \$

Le présent avenant prend effet le 1^{er} février 1993.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Uricup Paré

Président et chef de la direction

Oretta Lacroix

Vice-présidente Secrétaire

le 17 décembre 1992

Date

Gisèle Masson

Contresigné

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Jean-Bernard Potvin

Signature

Recteur

Titre

18 décembre 1992

Date

AVENANT N° 21

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à L'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui est contraire.

La CÉDULE D'ASSURANCE-VIE relative au personnel à la retraite est remplacée par la suivante:

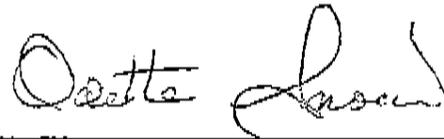
Une protection de 4 000 \$ sera assurée par une police d'assurance Vie Entière à prime unique non-encaissable émise lors de la retraite.

Le présent avenant prend effet le 1^{er} février 1993.

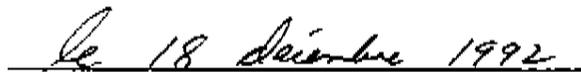
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président et chef de la direction



Vice-présidente Secrétaire

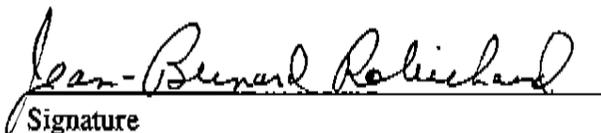


Date



Contresigné

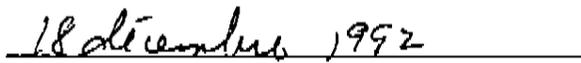
UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature



Titre



Date

AVENANT D'ASSURANCE-VIE OPTIONNELLE

Cet avenant fait partie intégrante de la police numéro 940 émise à L'UNIVERSITÉ DE MONCTON en date du 1^{er} jour de mai 1971 et est émis conformément à la demande de l'employeur dont copie est annexée.

La présente donne au personnel des trois constituantes de l'Université de Moncton le droit à l'assurance-vie optionnelle dans les conditions ci-après énumérées.

CONDITIONS D'ADMISSION

Toute employée et tout employé est admissible à l'assurance-vie optionnelle à la date à laquelle elle ou il est admis à l'assurance en vertu de la police mentionnée au premier paragraphe, ou en tout temps par la suite.

PROPOSITION ET PREUVES D'ASSURABILITÉ

Toute employée et tout employé qui désire s'assurer en vertu de cet avenant doit remplir une demande d'adhésion et fournir des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur.

DÉBUT DE L'ASSURANCE DE L'EMPLOYÉE ET DE L'EMPLOYÉ

L'assurance-vie optionnelle de toute employée et tout employé admissible entre en vigueur à la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur.

SOMME ASSURÉE

La somme assurée payable au décès de toute adhérente ou tout adhérent en vertu du présent avenant est égale au montant indiqué sur sa demande d'adhésion. Toutefois, au moment de la demande d'adhésion:

- a) le montant d'assurance-vie optionnelle ne sera jamais supérieur à 250 000 \$.
- b) la somme assurée pour l'assurance-vie optionnelle ne sera jamais inférieure à 10 000 \$.
- c) l'assurance-vie optionnelle ne pourra s'acheter qu'en tranches de 10 000 \$.

En cas de suicide dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance-vie optionnelle, la somme assurée n'est pas payable, sauf que les primes payées seront remboursées.

MODIFICATION DE LA SOMME ASSURÉE

Toute diminution de la somme assurée par suite d'une demande écrite de l'adhérente ou de l'adhérent s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de la demande.

Toute augmentation de la somme assurée par suite d'une demande écrite de l'adhérente ou de l'adhérent s'applique à la date d'acceptation des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur.

PRIMES

La prime mensuelle du présent avenant est égale à la somme des primes des adhérentes et des adhérents.

La prime mensuelle de chaque adhérente et adhérent est égale à la somme assurée en vigueur le premier jour de chaque mois, multipliée par le taux mensuel de prime indiqué au "**TABLEAU DES TAUX DE PRIME**" ci-dessous.

TABLEAU DES TAUX DE PRIME

Taux mensuel de prime pour 1 000\$ d'assurance

<u>HOMME</u>			<u>FEMME</u>	
<u>Non Fumeur</u>	<u>Fumeur</u>	<u>Âges</u>	<u>Non Fumeuse</u>	<u>Fumeuse</u>
0.08	0.11	15-34	0.055	0.065
0.12	0.19	35-39	0.085	0.12
0.18	0.31	40-44	0.14	0.21
0.28	0.53	45-49	0.20	0.31
0.44	0.87	50-54	0.33	0.49
0.79	1.45	55-59	0.52	0.77
1.10	1.80	60-64	0.69	0.98
1.91	2.86	65-69	0.91	1.21

MODIFICATION DE LA PRIME

Tout changement dans le taux de prime d'une adhérente ou d'un adhérent par suite d'un changement d'âge prend effet à sa date d'anniversaire.

L'assureur peut modifier les taux de prime dans les mêmes circonstances que celles énoncées dans la police de base.

EXONÉRATION DE LA PRIME

Les primes pour l'assurance-vie optionnelle sont exonérées dans les mêmes circonstances que celles relatives à l'assurance-vie en vertu de la police de base.

FIN DE L'ASSURANCE DE L'ADHÉRENTE ET DE L'ADHÉRENT

L'assurance de toute adhérente et de tout adhérent, en vertu de cet avenant, prend fin à 24 heures, à la première des dates suivantes:

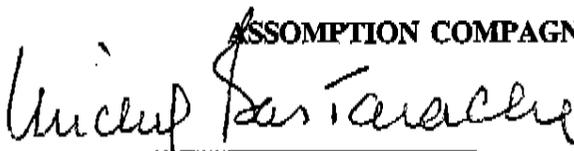
- a) la date de la fin du contrat;
- b) la date de la fin de l'avenant d'assurance-vie optionnelle;
- c) la date d'échéance de toute prime non payée pour cette adhérente ou cet adhérent;
- d) le 31e jour qui suit la date où elle ou il cesse d'être une employée ou un employé;
- e) la date à laquelle l'adhérente ou l'adhérent atteint l'âge de 70 ans.

PRIVILÈGE DE CONVERSION

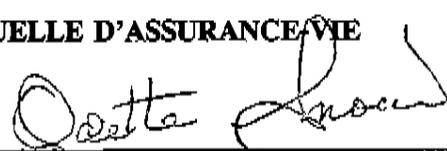
- 1) Pendant que le présent avenant est en vigueur, toute adhérente ou tout adhérent dont l'assurance prend fin avant l'âge de 65 ans peut, sans preuves d'assurabilité, obtenir de l'assureur un contrat individuel d'assurance-vie permanente, sans garantie accessoire, d'un genre alors émis par l'assureur, sous réserve des dispositions décrites à la partie 3 de la section C.
- 2) Lors de la fin de l'avenant d'assurance-vie optionnelle, toute employée ou tout employé qui est assuré depuis au moins cinq ans en vertu de l'avenant peut se prévaloir du privilège de conversion sous réserve des dispositions mentionnées au paragraphe 1) du présent article.
- 3) L'adhérente ou l'adhérent qui s'est prévalu une fois de ce droit ne peut plus s'en prévaloir de nouveau.

Le présent avenant prend effet le 1^{er} février 1993.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président et Chef de la Direction



Vice-présidente Secrétaire

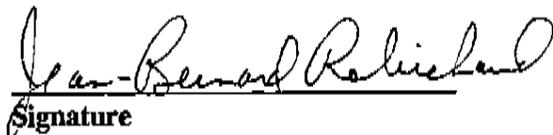


Date



Contresigné

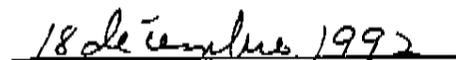
UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature



Titre



Date

ASSURANCE OPTIONNELLE

A compter du 1^{er} février 1993, il sera possible d'acheter une protection additionnelle par tranche de 10,000\$ jusqu'à un **maximum de 250,000\$ en plus** de votre couverture de base qui vous procure jusqu'à 4 fois votre salaire annuel. L'**assurance optionnelle** est une **couverture individuelle**, achetée dans le cadre d'un programme d'assurance groupe, et les taux sont basés sur l'âge atteint de l'individu et non sur des taux uniformes.

L'assurance optionnelle est une protection du genre **temporaire 1 an**. La majoration des primes se fera aux âges prévus dans le contrat. Les taux n'étant pas garantis, il se peut qu'il y ait changement dans les taux durant la période où vous gardez cette assurance.

L'assurance optionnelle n'est pas l'équivalent d'une police d'assurance-vie individuelle. N'offrant pas les mêmes garanties qu'une police individuelle, la protection optionnelle demeure en vigueur pendant la période où vous êtes membre du personnel de l'Université de Moncton et que le contrat avec l'assureur demeure en vigueur. Il peut s'agir d'un excellent outil pour couvrir des engagements financiers temporaires (v.g. prêt personnel, prêt hypothécaire, etc...) mais sans les garanties d'une police individuelle, il se peut que votre assurance optionnelle cesse à un moment inopportun.

Si vous choisissez de l'assurance optionnelle, il faudrait être prudent de ne pas le faire en remplacement d'une **police individuelle** car la police individuelle comporte des garanties telles – émission de contrat, garantie de taux, contrat non-résiliable sauf par la personne assurée, possibilités de valeurs de rachat procurant option d'emprunt sur police ou prêt automatique lors d'un retard dans le paiement de primes -- que vous n'avez pas dans une assurance optionnelle.

L'assurance optionnelle peut se continuer jusqu'à l'âge 65 ans, si l'employée ou l'employé est à la pré-retraite, ou jusqu'à l'âge 70 ans si l'employée ou l'employé est activement au travail. Vous pouvez exercer votre privilège de conversion jusqu'à l'âge de 65 ans. La police individuelle d'assurance-vie auquel vous convertirez sera alors aux taux de l'âge atteint. L'assurance optionnelle cesse dès que le privilège de conversion est exercé et ne peut être reprise par la suite.

Toute personne qui désire de l'assurance-vie optionnelle doit fournir à l'assureur les **preuves d'assurabilité** jugées nécessaires et suffisantes. Les formulaires de demandes sont disponibles au Service du personnel. Les primes sont payables à 100% par l'adhérente ou l'adhérent et l'assurance entre en vigueur à la date d'acceptation des preuves d'assurabilité par l'assureur.

L'assurance optionnelle se vend avec des **taux fumeurs et non-fumeurs**. Lors de la demande d'adhésion, vous pouvez vous prévaloir des taux non-fumeurs si vous n'avez pas fait usage de tabac dans les 12 derniers mois. Si une fausse déclaration est faite au moment où vous complétez la demande, l'assureur est en droit de résilier au moment du décès, l'assurance qui a été émise sur votre vie.

Ce document explicatif a pour but de vous fournir les traits essentiels de l'assurance optionnelle mais n'a aucune valeur contractuelle en soit.

AVENANT N° 22

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 émise à L'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui est contraire.

Prime pour changement d'assurance:

Lorsque le montant d'assurance d'une adhérente ou d'un adhérent est majoré par suite d'un ajustement de salaire, le nouveau montant d'assurance et la nouvelle prime entrent en vigueur à la prochaine date d'anniversaire de la police suivant l'ajustement, à moins que l'employeur n'avise l'assureur par écrit que les changements doivent entrer en vigueur à la date de prise d'effet de l'ajustement de salaire ou à une date ultérieure qui ne peut toutefois dépasser la date d'anniversaire de la police.

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 1993.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



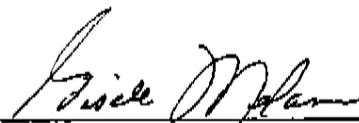
Président et chef de la direction



Vice-présidente Secrétaire

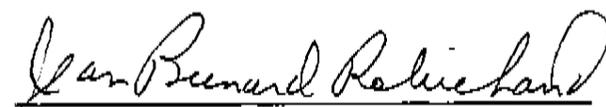
Le 21 décembre 1992

Date



Contresigné

UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature



Titre

3 mai 1993

Date

AVENANT NO 23

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS-940 et L.T-940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

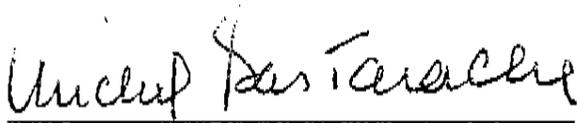
Prime pour la période du 1^{er} février 1993 au 31 décembre 1993.

Prime unique sans valeur de rachat pour les retraités :

Âge	Taux / 4 000 \$
65	1 611 \$
64	1 552 \$
63	1 496 \$
62	1 440 \$
61	1 386 \$
60	1 332 \$

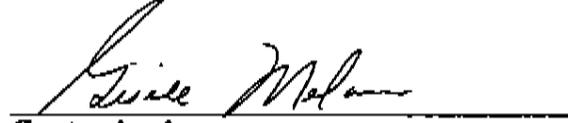
Le présent avenant prend effet le 1^{er} février 1993.

ASSOPMTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

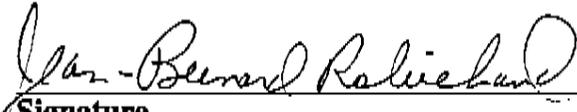

Président-Directeur général

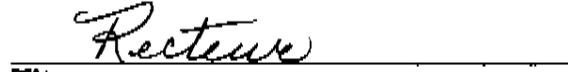

Vice-présidente secrétaire

le 18 mai 1993
Date


Contresigné

UNIVERSITÉ DE MONCTON


Signature


Titre

3 mai 1993
Date

AVENANT - EXHIBIT DE RÉTENTION

Assurance-vie et Personnes à charge

Le présent avenant fait partie intégrante de l'exhibit de rétention de la police No V5-940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

La formule de ristourne pour le bénéfice d'Assurance-vie et personnes à charge est modifiée comme suit:

Section 8 - Frais d'administration et autres
(c) frais de risque mis en commun

Les frais de risque mis en commun ne seront plus applicables au calcul de la rétention.

Tout montant excédant de 100 000 \$ sera ajouté au calcul de l'expérience totale du groupe. Les primes totales versées par le détenteur de police pour les bénéfices couverts en vertu de cette entente seront celles utilisées dans la formule de calcul de rétention.

Le présent avenant prend effet le 1^{er} juillet 1994.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Uncle Bastarache

Président

Deetta Snow

Vice-présidente et secrétaire

Guile M. Lacombe

Contresigné

le 28 juillet 1994

Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Mr. Bernard Belichard

Signature autorisée

Recteur

Titre

28 juillet 1994

Date

AVENANT No 25

Le présent avenant fait partie intégrante de la police No VS-0940 & L.T.-940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

L'assurance invalidité de courte durée est modifiée comme suit pour le personnel du Centre universitaire de Moncton, police No 940-999 :

SOMMAIRE DES GARANTIES

ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

Délai de carence (jrs):

Accident	<u>0</u>
Hospitalisation	<u>5</u>
Maladie	<u>5</u>

Période maximale
des prestations: (semaines) 13

Pourcentage du salaire 80 % (imposable)

Montant hebdomadaire
maximal des prestations:

Montant maximum d'assurance 700 \$

Une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante
par l'assureur sera nécessaire pour les
montants qui excèdent 700 \$

L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des dates suivantes: la date où il atteint l'âge de 65 ans, la date de sa retraite ou la date de cessation de l'assurance.

Tous les montants de prestations hebdomadaires sont arrondis au multiple de 1 \$ suivant, à moins qu'ils ne soient déjà un multiple de 1 \$.

Le présent avenant prend effet le 1^{er} août 1996.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Denis Lossier
Président-Directeur général

Colette Lacroix
Vice-présidente secrétaire

Blair Lacroix
Contresigné

Le 25 juillet 1996
Date

Le paiement de votre prime due à la date de prise d'effet de cet avenant constitue l'acceptation de cet avenant.

AVENANT No 26

Le présent avenant fait partie intégrante de la police No VS-0940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MOTS ET PHRASES

MOTS ET PHRASES DE LA POLICE

Avenant No. 5, partie (11) «Personne à charge», paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit:

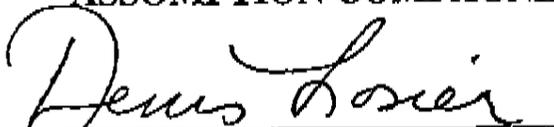
- (1) son conjoint, c'est-à-dire:
- a) La personne qui est liée à l'employé par un mariage légalement reconnu qui n'est pas dissout par le divorce ou l'annulation.
 - b) La personne avec qui l'employé cohabite dans une relation conjugale de façon continue depuis au moins un an et que l'employé présente publiquement comme son conjoint, même s'il n'y est pas légalement marié.

Le terme «conjoint» comprend les conjoints de même sexe. Lorsqu'un employé a plus d'un conjoint au sens du présent contrat, la personne à qui l'employé est marié est réputée être son conjoint aux fins du présent contrat, à moins qu'il n'ait demandé par écrit que son conjoint de fait fasse objet de l'assurance. Un seul conjoint sera reconnu aux fins du présent contrat.

L'emploi de noms et de pronoms masculins au présent avenant, est présumé inclure les équivalents féminins.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



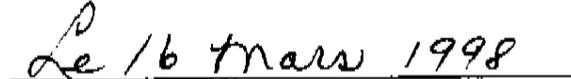
Président-Directeur général



Vice-présidente secrétaire



Contresigné



Date

Le paiement de votre prime due à la date de prise d'effet de cet avenant constitue l'acceptation de cet avenant.

AVENANT N° 27

Le présent avenant fait partie intégrante de la police N° 0940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit :

INVALIDITÉ DE COURTE ET DE LONGUE DURÉE

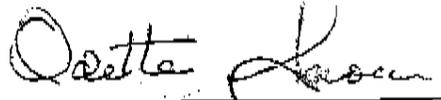
Aucune prestation ne sera versée pour une invalidité résultant d'une maladie mentale ou nerveuse : désordre psychologique, mental ou psycho-affectif y compris, sans s'y limiter, l'anxiété et la dépression, si le participant ne suit pas une thérapie prescrite par un psychologue ou un psychiatre.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

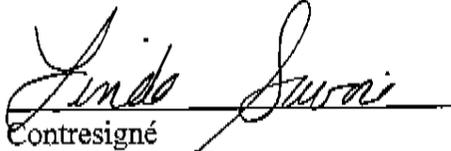
ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



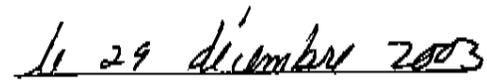
Président-Directeur général



Vice-présidente secrétaire

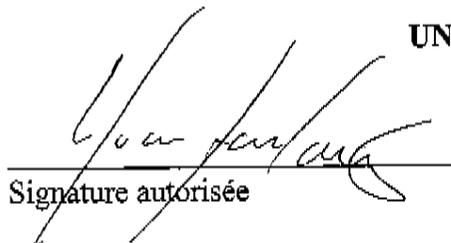


Contresigné

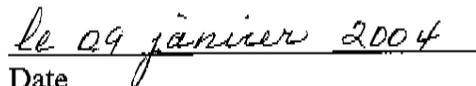


Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature autorisée



Date

recteur & vice-chancelier
Titre

AVENANT N° 27 (révisé)

Le présent avenant fait partie intégrante de la police N° 0940 émise à l'UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE ET INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Les bénéfices invalidité de courte durée et invalidité de longue durée sont modifiés comme suit :

REHABILITATION

Si un employé assuré accepte un Emploi de Réhabilitation immédiatement à la suite d'une période d'invalidité totale pour laquelle des prestations ont été payables en vertu de cette police, cette police paiera la rente mensuelle régulière pour une période de 12 mois moins 60% de la rémunération reçue de cet Emploi de Réhabilitation.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



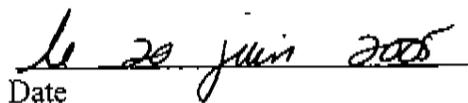
Président-Directeur général



Vice-présidente secrétaire

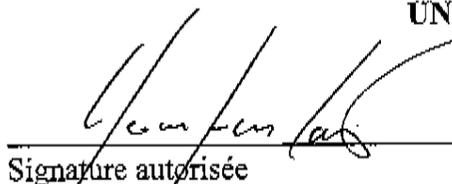


Contresigné

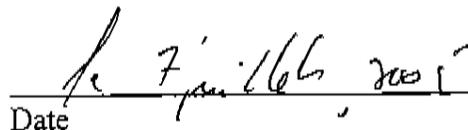


Date

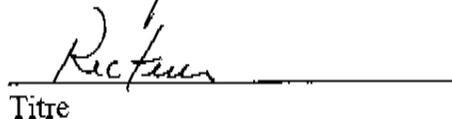
UNIVERSITÉ DE MONCTON



Signature autorisée



Date



Titre

MODIFICATION N° 1

La présente modification fait partie intégrante de la police VS-940 émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit :

ASSURANCE-VIE

Montant d'assurance 4 x salaire annuel

Montant maximum d'assurance 165 000 \$

Une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par l'assureur sera nécessaire pour montants qui excèdent 165,000 \$

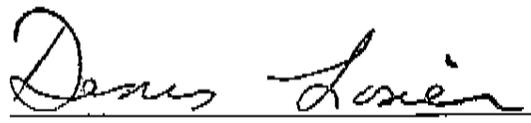
L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des dates suivantes:

- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent;
- b) à la date de retraite de l'adhérent ou;
- b) à la date de cessation de l'assurance.

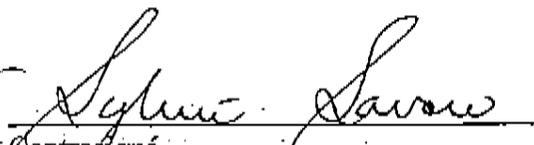
Tous les montants d'assurance-vie sont arrondis au multiple de 1 000 \$ suivant, à moins qu'ils ne soient déjà un multiple de 1 000 \$.

La présente modification est en vigueur à compter du **1 janvier 2007**.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE


Président-Directeur général


Vice-présidente secrétaire


Contresigné

le 12 février 2007
Date



Assumption Vie
Assumption Life

Le 11 mars 2008

Monsieur Lewis St-Onge
Conseiller
Université de Moncton
Moncton NB E1A 3E9

Objet : Condition préexistante

Monsieur St-Onge,

La présente fait suite à la lettre du 18 février 2008 que vous avez reçu du Programme de réduction du taux de cotisation d'A-E.

Nous désirons vous confirmer que votre police d'assurance groupe ne contient aucune clause de condition préexistante.

Si vous avez des questions ou besoin de plus d'information n'hésitez pas à me communiquer.

Sincèrement,

Sylvie Savoie
Gestionnaire, Service à la clientèle
Assurance collective

/ss

Tél./Tel. 506-853-6040 / 1-800-455-7337 • Téléc./Fax 506-853-5428 • www.assumption.ca
C.P./P.O. Box 160 / 770 Main, Moncton NB E1C 8L1

Assurance individuelle • Assurance collective • Placements • Régimes collectifs d'épargne et de retraite • Prêts hypothécaires
Individual Insurance • Group Insurance • Investments • Group Savings and Retirement Plans • Mortgage Loans

Assumption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, faisant affaire sous le nom Assumption Vie / Assumption Mutual Life Insurance Company, doing business under the name Assumption Life

Avenant No. 8 (révisé le 11 mars 2008)

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS – 0940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toute les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

La section « Restrictions » à la page C – 4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Restrictions

Aucun bénéfice ne sera payable pour une invalidité causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement :

- a), par des blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même ;
- b) **par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire d'émanations de gaz ou de poison ;**
- c) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel ;
- d) **la participation de l'adhérent à un acte criminel ou à une tentative de commettre un acte criminel;**
- e) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non.

La section « Grossesse » à la page C-4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Grossesse

L'assureur versera les indemnités d'invalidité pour toute période d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes en excluant toutefois toute période :

- a) commençant dix semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se terminant six semaines après celle de l'accouchement, ou
- b) au cours de laquelle l'employée prend un congé de maternité conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente avec son employeur, ou
- c) pour laquelle l'employée reçoit ou est admissible à recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

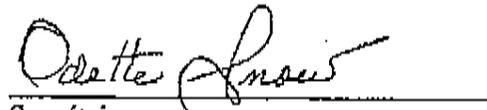
Il est stipulé cependant qu'aucune indemnité d'invalidité ne sera payable pour toute période d'une telle invalidité qui commencera dans les neuf mois suivant la date à laquelle l'employée est devenue assurée en vertu des présentes

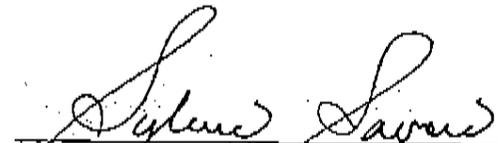
Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2008.

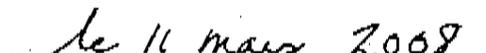
Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE


Président


Secrétaire


Contresigné


Date

MODIFICATION N° 2

La présente modification fait partie intégrante de la police VS-940 émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit :

ASSURANCE-VIE

Montant d'assurance-vie : 4 x le salaire jusqu'à l'âge de 70 ans.

La garantie cesse à la première des éventualités suivantes :

- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent;
- b) à la date de retraite de l'adhérent ou;
- b) à la date de cessation de l'assurance.

ASSURANCE-VIE DES PERSONNES À CHARGE

La garantie cesse à la première des éventualités suivantes :

- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent;
- b) à la date de retraite de l'adhérent ou;
- b) à la date de cessation de l'assurance.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

La garantie cesse à la première des éventualités suivantes :

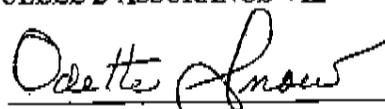
- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent;
- b) à la date de retraite de l'adhérent ou;
- b) à la date de cessation de l'assurance.

La présente modification est en vigueur à compter du 1 juillet 2008.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



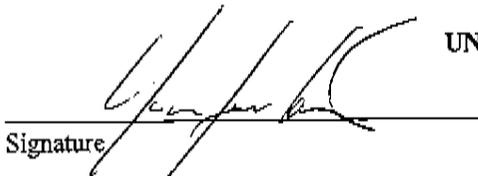
Vice-présidente secrétaire



Contresigné

le 29 août 2008

Date



Signature

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Rector et vice-chancelier

Titre

le 3 septembre 2008

Date

MODIFICATION N° 2 révisée

La présente modification fait partie intégrante de la police VS-940 émise à **UNIVERSITÉ DE MONCTON** par **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE** et annule toute disposition qui lui serait contraire.

SOMMAIRE DES GARANTIES

Le sommaire des garanties est modifié comme suit :

ASSURANCE-VIE

Montant d'assurance 4 x salaire annuel

Montant maximum d'assurance 165 000 \$

Une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par l'assureur sera nécessaire pour montants qui excèdent 165.000 \$

L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des dates suivantes:

- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent si l'adhérent est toujours activement au travail ;
- b) au 65^e anniversaire de naissance de l'adhérent si l'adhérent est retiré ;
- b) à la date de cessation de l'assurance.

ASSURANCE-VIE DES PERSONNE À CHARGE

L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des éventualités suivantes :

- a) la date où l'adhérent atteint l'âge de 70 ans ;
- b) la date de sa retraite ;
- b) la date de cessation de l'assurance.

ASSURANCE INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

L'effet de cette garantie à l'égard d'un adhérent cesse à la première des éventualités suivantes :

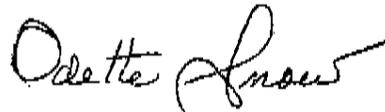
- a) au 70^e anniversaire de naissance de l'adhérent ;
- b) la date de retraite de l'adhérent ;
- b) la date de cessation de l'assurance.

La présente modification est en vigueur à compter du **1 juillet, 2008**

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



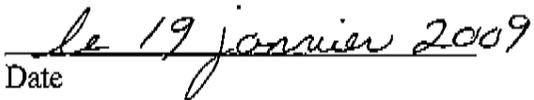
Président-Directeur général



Vice-présidente secrétaire



Contresigné



Date

Avenant No. 8 (révisé le 11 mars - CORRECTION)

Le présent avenant fait partie intégrante de la police VS - 0940 émise par Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et annule toute les dispositions de la présente police qui lui sont contraires.

La section « Restrictions » à la page C - 4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Restrictions

Aucun bénéfice ne sera payable pour une invalidité causée totalement ou partiellement, directement ou indirectement :

- a) par des blessures que l'employé s'inflige intentionnellement lui-même ;
- b) **par l'absorption, l'administration ou la respiration volontaire d'émanations de gaz ou de poison ;**
- c) par suite d'une infraction ou d'une tentative d'infraction au code criminel ;
- d) **la participation de l'adhérent à un acte criminel ou à une tentative de commettre un acte criminel;**
- e) par une émeute, une insurrection ou une guerre, que la guerre ait été déclarée ou non.

La section « Grossesse » à la page C-4 de la police est révoquée et remplacée par ce qui suit :

Grossesse

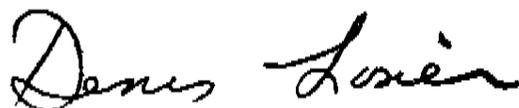
L'assureur versera les indemnités d'invalidité pour toute période d'invalidité causée par une grossesse, un accouchement, une fausse couche ou toute condition qui résulte directement ou indirectement d'une de ces causes en excluant toutefois toute période :

- a) au cours de laquelle l'employée prend un congé de maternité conformément à une loi provinciale ou fédérale ou à une entente avec son employeur, ou
- b) pour laquelle l'employée reçoit ou est admissible à recevoir des prestations de maternité de l'assurance-chômage.

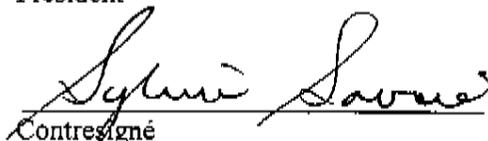
Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2008.

Signé à Moncton, Canada

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE



Président



Contresigné



Date

MODIFICATION No 4

La présente modification fait partie intégrante de la police No 00940 émise à UNIVERSITÉ DE MONCTON par ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE et annule toute disposition qui lui serait contraire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La page A-1 est modifiée comme suit :

La **personne à charge** de l'employé est :

- 1) son conjoint, c'est-à-dire la seule personne de sexe opposé ou de même sexe considérée comme son conjoint :
 - a) soit par le fait d'un mariage non dissout par le divorce ou l'annulation du mariage, ou par la cessation de la cohabitation permanente avec l'employé depuis plus d'un an; ou
 - b) soit par le fait qu'elle réside en permanence depuis plus d'un an avec celui-ci, ce dernier la présentant publiquement comme étant son conjoint;
 - c) **personne avec qui l'employé cohabite dans une relation conjugale de façon continue et ayant un enfant ensemble.**

La présente modification est en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général



Contresigné



Date

MODIFICATION No 15

La présente modification fait partie intégrante de la police No **12037** émise à **UNIVERSITÉ DE MONCTON** par **ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE** et annule toute disposition qui lui serait contraire.

Primes et prestations d'assurance lors de charge réduite

Un changement de salaire ou de l'horaire de travail d'une personne employée à l'Université de Moncton a un impact direct sur les volumes des garanties d'assurance-vie ainsi que l'invalidité.

À l'exception des congés autorisés, avec ou sans solde, tels que congé de maternité, congé sabbatique, congé administratif, congé d'études, congé différé ou autres, pour toute charge réduite d'une durée de plus d'un mois (30 jours), le salaire mensuel de la personne employée doit être ajusté chez l'assureur à la 31^e journée afin de refléter le nouveau volume d'assurance des garanties d'assurance-vie et invalidité et ce, basé sur le salaire mensuel (réduit).

Dans toute instance ci-haut mentionnée, le preneur doit fournir à l'assureur tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette modification au dossier de la personne employée assurée.

Dans l'éventualité qu'une demande de réclamation d'assurance-vie ou invalidité soit soumise pendant la période de la charge de travail réduite, le montant payable sera basé sur le volume d'assurance réduit à la date du décès ou la date du début de l'invalidité.

Facture mensuelle :

La méthode de facturation mensuelle est changée comme suit :

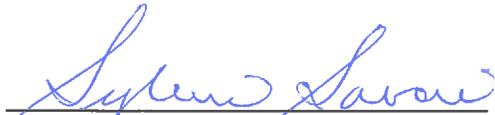
- La date effective de la protection sera 3 mois suivant la date d'embauche et non le 1er jour du mois suivant.
- La date de fin de la protection sera la date réelle de fin d'emploi ou de fin de la garantie et non le dernier jour du mois.

La présente modification est en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE



Président-Directeur général


Contresigné

le 3 septembre 2015

Date

UNIVERSITÉ DE MONCTON


Signature

Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines

Titre

2015 09 14

Date